



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2020-92

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-05-25-005 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER (2 pages) Page 5

76-2020-06-12-001 - Délégation de signature Directrice générale ARS (18 pages) Page 8

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2020-05-26-005 - Décision n°2020-24 Délégation de signature Direction EHPAD (4 pages) Page 27

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-06-10-004 - Arrêté portant autorisation de la société AQUASCOP à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques d'août à novembre 2020 (4 pages) Page 32

76-2019-11-12-034 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (2 pages) Page 37

76-2019-11-12-035 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 modifiant la composition de la section "structures et économie des exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (2 pages) Page 40

76-2020-06-09-007 - Arrêté relatif aux plans de chasses grands cervidés fixant pour ces espèces les minimas et maximas d'animaux à prélever dans le département de la Seine-Maritime pour la campagne 2020/2021 (4 pages) Page 43

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-06-02-007 - LOGEMENT HABITAT SERVICE (1 page) Page 48

76-2020-06-02-008 - MONTESSORI (1 page) Page 50

76-2020-06-02-009 - SOCIETE D'ETUDE ET DE COMMERCE (1 page) Page 52

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-06-02-010 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE d'AUMAULE mise à jour au 2-6-2020 (1 page) Page 54

76-2020-06-01-001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN EST mise à jour au 1er juin 2020 (4 pages) Page 56

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-13-012 - 1 - CDAD76 - Décision approbation de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime (2 pages) Page 61

76-2019-05-10-010 - 2 - CDAD76 Avenant convention constitutive du 25 Novembre 2013 du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime (7 pages) Page 64

76-2020-03-13-013 - 3 - CDAD76 Extrait convention modifiée (2 pages) Page 72

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-10-001 - ARRETE DE RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE PFG SERVICES FUNERAIRES FECAMP (2 pages)	Page 75
76-2020-06-05-011 - Arrêté du 5 juin 2020 portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2021 (12 pages)	Page 78
76-2020-06-09-001 - Arrêté du 9 juin 2020 portant dissolution du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat (26 pages)	Page 91
76-2020-06-09-004 - Arrêté du 9 juin 2020 portant dissolution du syndicat mixte scolaire (SMS) de la région d'Yvetot (8 pages)	Page 118
76-2020-06-09-002 - Arrêté du 9 juin 2020 portant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Campagne de Caux (2 pages)	Page 127
76-2020-06-09-003 - Arrêté du 9 juin 2020 portant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Londinières (2 pages)	Page 130
76-2020-06-09-005 - Arrêté du 9 juin 2020 portant sur la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération (2 pages)	Page 133
76-2020-06-10-002 - ARRETE RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE PFG LE HAVRE - RUE DU 329ème (2 pages)	Page 136

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-08-002 - AP du 08/06/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la SCD pour l'homologation des enceintes sportives (4 pages)	Page 139
76-2020-06-08-004 - AP du 08/06/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la SCD pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes (5 pages)	Page 144
76-2020-06-08-003 - AP du 08/06/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la SCD pour la sécurité publique (4 pages)	Page 150
76-2020-06-08-001 - Arrêté portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire : "3 appontements SHMPP" (JON 1, JON 2 et JON 3) / n° 0232 (6 pages)	Page 155
76-2020-06-05-004 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la CCDSA (7 pages)	Page 162
76-2020-06-05-005 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la SCD pour l'accessibilité des personnes handicapées (5 pages)	Page 170
76-2020-06-05-007 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la SCD pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (6 pages)	Page 176
76-2020-06-05-006 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées pour les communes de Dieppe, Fécamp, Le Grand-Quevilly, Le Havre, Le Petit-Quevilly, Saint-Etienne du Rouvray, Sotteville lès Rouen et Rouen (4 pages)	Page 183
76-2020-06-05-008 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Rouen, Le Havre, Dieppe, Fécamp, Le Petit-Quevilly, le Grand-Quevilly, Saint-Etienne du Rouvray et Sotteville lès Rouen (4 pages)	Page 188

76-2020-06-05-009 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de Dieppe (4 pages)

Page 193

76-2020-06-05-010 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement du Havre (4 pages)

Page 198

Sous-préfecture de Dieppe

76-2020-06-09-006 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry et Veulettes (15 pages)

Page 203

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-05-25-005

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DURECU LAVOISIER**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Durecu Lavoisier

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. SCHAPMAN Philippe UFC que choisir	Mme COEUFF Katherine UDAF 76
M. MOLL Jean-Louis ALLO MALTRAITANCE 76	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 25 mai 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Té. : 02 31 70 98 98
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-06-12-001

Délégation de signature Directrice générale ARS

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTER DU 12 JUIN 2020**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU** décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

- VU** le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.
- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Monsieur le docteur Régis SEIGNEUR, médecin de veille et sécurité sanitaire.

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;

- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sandra BERLIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
- Madame Sandra BERLIN, ingénieur d'études sanitaires à l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires à l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans

- consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

Article 3.2 : en matière de soins de ville

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville.

Article 3.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Françoise AUMONT, Directrice de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant: campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses ;
- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination du FIR.

Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe ;
- l'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional: les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses ;
- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination du FIR.

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional ou du budget principal de l'agence en matière de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.4 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.5 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- 6.1.1. les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2. les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;

- 6.1.3. la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4. la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5. les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.6. les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.7. les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- 6.1.8. les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.9. les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.10. les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- 6.1.11. les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.12. les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.13. les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 6.1.14. les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques des instituts de formation des aide-soignants des cinq départements de la région de Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 et 6.1.14 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.14 également à :

- Madame Catherine BOULLEN, gestionnaire des formations paramédicales.

Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;
- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Catherine TISON, Directrice de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Madame Stéphanie LECOURTOIS, adjointe à la directrice de la mission inspection-contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les contrats à durée déterminée ;
- les décisions relatives au recrutement.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social et gestion du personnel

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines ;
- les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie.

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- l'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 également à :

- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;
- Monsieur Nicolas ANQUETIN, Chargé du développement RH, Qualité de Vie au Travail et Conseiller Mobilité Carrière.

Article 8.4 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 également à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;

Article 8.5 : en matière d'Achats/Marchés publics

- les marchés publics et contrats ;
- les achats publics ;
- la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteuse publique.

Article 8.6 : en matière de frais de déplacements

- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service ;
- la certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

Article 8.7 : en matière budgétaire

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits.

Article 8.8 : en matière financière

- l'ordonnement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteuse publique.

Article 8.9 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Monsieur Fabian RICHARD, responsable des systèmes d'informations.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Françoise AUMONT, Directrice déléguée départementale du Calvados par intérim :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;

- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yvan DENION, Directeur délégué départemental de l'Eure par intérim :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à :

- Monsieur Jérôme LIBERMANN, délégué territorial de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur délégué départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 12 également à :

- Madame Béatrice TERRY, déléguée territoriale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yvan DENION, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Monsieur Alain PLANQUAIS, délégué territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Cynthia ALEXANDRE, déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale.

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Marie GILLOT, Attachée de direction à la direction générale :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
 - Le secrétaire général ;
 - L'agent comptable ;
 - La directrice de la santé publique ;
 - Le directeur de l'offre de soins ;
 - La directrice de l'autonomie ;
 - La directrice de la stratégie ;
 - Le directeur de l'appui à la performance ;
 - La direction de la mission inspection contrôle ;
 - La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
 - Le directeur délégué départemental de la Manche ;
 - Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
 - La cheffe de projet santé mentale ;
 - La chargée de mission santé mentale ;
 - La cheffe de projet radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie GILLOT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 16 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

ARTICLE 16 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico

sociaux;

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 17 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 18 :

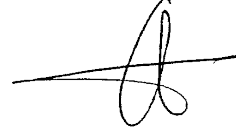
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 12 juin 2020

La Directrice générale,



Christine GARDEL

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2020-05-26-005

Décision n°2020-24 Délégation de signature Direction
EHPAD



Décision n° 2020-24/DG

Portant délégation de signature

Direction des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Emmanuel POUSSART**, Directeur adjoint,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2014-25/DG du 1er avril 2014 portant délégation de signature relative à la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel POUSSART**, délégation est donnée à **Madame Fabienne HOUARD**, Cadre Supérieure de santé et **Chantal LEGRAND**, attachée d'administration, à l'effet de signer :

- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD (hors services d'hébergement), et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
- Les demandes de mise sous tutelle,
- La saisine du juge des affaires familiales et la représentation de l'établissement en justice pour les affaires liées à l'obligation alimentaire (art. 205 du code civil et L645.11 du code de la santé publique,
- Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

Décision n° 2019-58/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 3 octobre 2019 - sb
Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

1/3

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Fabienne HOUARD**, Cadre Supérieure de santé, Direction des Etablissements d' Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,
- **Madame Chantal LEGRAND**, Attachée d'administration hospitalière, Direction des Etablissements d' Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,
- **Madame Christelle PIEL**, Adjoint des Cadres, Direction des Etablissements d' Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus, délégation de signature est donnée, pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice adjointe chargée de la Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Fabienne BRULIN**, faisant fonction d'Attachée d'administration hospitalière, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Frédérique CHIRON**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Sandrine VEZIN**, faisant fonction d'Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Magali TURQUE**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Agnès BLANCFUNEY**, Adjoint administratif, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Florence LEGOUAS**, Adjoint administratif, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 4 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Décision n° 2020-24/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 26 mai 2020 - ct
Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

2/3

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 26 mai 2020

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Didier POILLERAT



SPECIMENS DE SIGNATURE

Fabienne HOUARD

Chantal LEGRAND

Christelle PIEL

Agnès LE GUILCHER

Fabienne BRULIN

Frédérique CHIRON

Sandrine VEZIN

Magali TURQUE

Agnès BLANCFUNEY

Florence LEGOUAS

Décision transmise pour information à :
Madame la Trésorière Principale d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2020-24/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 26 mai 2020 - ct
Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-06-10-004

Arrêté portant autorisation de la société AQUASCOP à
capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques
d'août à novembre 2020



ARRÊTÉ DU **10 JUIN 2020**

**PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ AQUASCOP. À CAPTURER ET À
TRANSPORTER DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES D'AOÛT À NOVEMBRE 2020**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la Société AQUASCOP ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1er - La société AQUASCOP dont le siège social est implanté au 1 Avenue du bois l'abbé à Beaucauzé (49070), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans le département de Seine-Maritime, dans les lieux et conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Madame Séverine CHAUVET..

Article 3ème - La présente autorisation est valable du 10 aout jusqu'au 30 novembre 2020 sur les cinq stations de pêche suivantes :

- LE HERON AU HERON,
- LE CREVON A SAINT-AIGNAN SUR RY, BLAINVILLE CREVON ET RY,
- LA RANCON A RIVES EN SEINE,
- LA BETHUNE A SAINT-AUBIN LE CAUF,
- LA VALMONT A COLLEVILLE

Article 4 ème - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que le personnel y soit habilité.

Les équipements et le matériel seront désinfectés entre chaque station.

Article 5ème - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6ème - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, à la fédération départementale de pêche et au service départemental de l'office français de la biodiversité, 15 jours avant la réalisation des opérations, une déclaration écrite précisant la localisation ainsi qu'un calendrier des dates de pose et de relève des engins (relevé quotidienne indispensable) et une liste des espèces cibles.

Article 9ème- Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à M. le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au service départemental de l'office français de la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **10 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-12-034

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 modifiant la
composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Sébastien ABRIC
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : sebastien.abric@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du 12 NOV. 2019

portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R 313-1 à R 313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret du n° 2006-672 du 8 juin 2016 relatif à la création, à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation des organisations syndicales habilitées, en date du 1^{er} juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu le courrier du 15 octobre 2019 de M. Jean-Marc LENOIR annonçant son retrait des instances de la CDOA en tant que représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, suite à l'arrêt de son activité professionnelle le 1^{er} octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er = l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, est modifié comme suit :

« 8 - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Vincent CRAMILLY

Suppléants : M. Thierry RICOEUR
M. Guy TOUFLET »

Article 2 – les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 sus-visé demeurent inchangés.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **12 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-12-035

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 modifiant la
composition de la section "structures et économie des
exploitations" de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Sébastien ABRIC
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : Seine-Maritime

Arrêté modificatif du 12 NOV. 2019

portant sur la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R 313-1 à R 313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret du n° 2006-672 du 8 juin 2016 relatif à la création, à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 modifié portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019, portant sur la composition de la section « agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu le courrier du 15 octobre 2019 de M. Jean-Marc LENOIR annonçant son retrait des instances de la CDOA en tant que représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, suite à l'arrêt de son activité professionnelle le 1er octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime • 7 place de la Madeleine • CS16036 • 76036 ROUEN CEDEX
Standard 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1er - l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, est modifié comme suit :

« 8 - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Vincent CRAMILLY

Suppléants : M. Thierry RICOEUR
M. Guy TOUFLET »

Article 2 – les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 sus-visé demeurent inchangés.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

12 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-06-09-007

Arrêté relatif aux plans de chasses grands cervidés fixant
pour ces espèces les minimas et maximas d'animaux à
prélever dans le département de la Seine-Maritime pour la
campagne 2020/2021



ARRÊTÉ DU 09 JUIN 2020

**RELATIF AUX PLANS DE CHASSE GRANDS CERVIDES ET FIXANT POUR CES ESPECES
LES MINIMAS ET LES MAXIMAS D'ANIMAUX A PRELEVER DANS LE DEPARTEMENT DE
LA SEINE-MARITIME POUR LA CAMPAGNE 2020/2021**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 425-1-1 à R 425-13 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 13 mai 2020 .

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les attributions individuelles s'effectuent conformément aux modalités prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 modifié. En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Pour le **chevreuil**, elles tiennent compte des attributions moyennes aux 100 hectares par secteur de gestion, de la surface du territoire, des bonus, de l'avoir en compte et du nombre d'attributions demandées. Si le territoire de chasse se situe sur plusieurs secteurs de gestion attenants, le prélèvement pourra être réalisé sur n'importe lequel de ces secteurs, dès lors que les territoires de chasse sont distants d'un kilomètre maximum (à vol d'oiseau).

Le **cerf élaphe** peut être prélevé sur n'importe quel secteur de gestion de la demande du bénéficiaire. Conformément au SDGC précisant les conditions de gestion par contrat des cerfs mâles adultes, dès qu'un cerf mâle est abattu et avant tout transport, un dispositif de marquage supplémentaire doit être apposé sur un des bois du cerf, entre le surandouillet et la chevillure. Ce bracelet portera en outre, le numéro minéralogique du département, le millésime de l'année de délivrance, un numéro d'ordre

identique à celui du bracelet obligatoire et la mention CEM/CEM2 pour les cerfs avec empaumure et CEM/CEM1 pour les cerfs sans empaumure.

Tous les bénéficiaires d'une attribution de plan de chasse cerf élaphe, de sexe mâle, devront obligatoirement présenter leurs trophées dans le cadre d'une exposition départementale qui se tiendra au printemps 2021.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse ou plan de gestion devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire, dit "bracelet".

Le bracelet est à fixer autour d'une patte arrière de l'animal, entre l'os et le tendon. Il doit y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit complètement dépecé.

Préalablement à sa pose sur l'animal, le bracelet doit être daté du jour de la capture.

Tout animal tué en contravention à cet arrêté individuel et notamment tout dépassement des maximas de prélèvements pourra entraîner des poursuites. Ces infractions sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Des contrôles de réalisation de ces plans de chasse pourront être réalisés par les agents de l'ONF en forêts soumises au régime forestier ou, pour l'ensemble du département, par des inspecteurs de l'environnement et des agents de l'Office Français de la Biodiversité suite à un signalement ou de manière inopinée en contrôle d'opportunité.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit déclarer à la Fédération des Chasseurs dans les 72 heures chaque prélèvement réalisé.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la fédération de Seine-Maritime le nombre final de têtes de gibier prélevés.

Article 2 - Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour le département de la Seine-Maritime, sont déterminés dans le tableau ci-après, pour la campagne de chasse 2020-2021.

Zone de gestion chevreuil/ Massif à cerf	mini à réaliser (80% de l'objectif en cerf et 75 % en chevreuil)	maxi à réaliser (= attribution Année N)
A	98	174
B	150	230
C	630	850
D	135	303
E	225	298
F	90	191
G	165	282
H	90	198
I	45	54
J	113	238

K	195	391
L	263	488
M	375	665
N	75	137
O	98	166
P	398	648
Q	128	220
R	68	117
S	300	536
Massif à cerf Lyons	52	84
Massif à cerf Eawy	120	180
Massif à cerf Roumare	140	198

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée au responsable du groupement de gendarmerie départementale et au chef du service départemental de la police.

Fait à Rouen, le

09 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

François BELLOUARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-06-02-007

LOGEMENT HABITAT SERVICE

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SCOP

A R R E T E
portant radiation de la liste ministérielle des
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée en dernier lieu par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, notamment les articles 4 et 6 ;

CONSIDERANT la liquidation judiciaire de la SARL LOGEMENT HABITAT SERVICE sise 1 rue de Bruneval 76610 LE HAVRE prononcée par le tribunal de commerce en date du 17 mai 2019.

CONSIDERANT que la liquidation met fin à l'activité de l'entreprise, laquelle n'est plus en mesure de produire les éléments nécessaires à la reconduction de son statut.

CONSIDERANT que la SARL LOGEMENT HABITAT SERVICE et Maître Catherine VINCENT, mandataire judiciaire désignée pour sa liquidation, ont été invitées à faire part de leurs éventuelles observations dans le délai d'un mois par courriers recommandés du 12 mars 2020 distribués le 17 mars 2020 ; qu'aucune n'a présenté d'observation dans ce délai.

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société coopérative ouvrière de production **LOGEMENT HABITAT SERVICE** est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production.

ROUEN, le 2 juin 2020

Pour le Préfet,
et par subdélégation,
Le Responsable de l'Unité
départementale de Seine Maritime
Par intérim


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :

→ soit un recours gracieux ;

→ soit un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Direction des relations du travail, Sous-direction des droits des salariés – bureau DS 2 39-43 quai André Citroën 75739 PARIS cédex 15) ;

- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-06-02-008

MONTESSORI

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SCOP

A R R E T E
portant radiation de la liste ministérielle des
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée en dernier lieu par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, notamment les articles 4 et 6 ;

CONSIDERANT la liquidation judiciaire de la SARL MONTESSORI ROUEN sise 8 rue de l'Ecole 76680 BRADIANCOURT prononcée par le tribunal de commerce en date du 11 janvier 2019.

CONSIDERANT que la liquidation met fin à l'activité de l'entreprise, laquelle n'est plus en mesure de produire les éléments nécessaires à la reconduction de son statut.

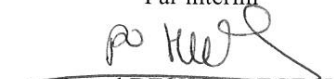
CONSIDERANT que la SARL MONTESSORI ROUEN et Maître Béatrice PASCUAL, mandataire judiciaire désignée pour sa liquidation, ont été invitées à faire part de leurs éventuelles observations dans le délai d'un mois par courriers recommandés des 12 mars et 16 mars 2020 distribués les 19 mars et 26 mars 2020 ; qu'aucune n'a présenté d'observation dans ce délai.

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société coopérative ouvrière de production **MONTESSORI ROUEN** est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production.

ROUEN, le 2 juin 2020

Pour le Préfet,
et par subdélégation,
Le Responsable de l'Unité
départementale de Seine Maritime
Par intérim


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-06-02-009

SOCIETE D'ETUDE ET DE COMMERCE

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SCOP

A R R E T E
portant radiation de la liste ministérielle des
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée en dernier lieu par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, notamment les articles 4 et 6 ;

CONSIDERANT la liquidation judiciaire de la SARL SOCIETE D'ETUDE ET DE COMMERCE sise 165 route de Dieppe 76770 LE HOULME prononcée par le tribunal de commerce en date du 24 juillet 2018.

CONSIDERANT que la liquidation met fin à l'activité de l'entreprise, laquelle n'est plus en mesure de produire les éléments nécessaires à la reconduction de son statut.

CONSIDERANT que la SARL SOCIETE D'ETUDE ET DE COMMERCE et Maître Philippe LEBLAY, mandataire judiciaire désignée pour sa liquidation, ont été invitées à faire part de leurs éventuelles observations dans le délai d'un mois par courriers recommandés des 12 et 16 mars 2020 ; qu'aucun n'a présenté d'observation dans ce délai.

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société coopérative ouvrière de production **SOCIETE D'ETUDE ET DE COMMERCE** est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production.

ROUEN, le 2 juin 2020

Pour le Préfet,
et par subdélégation,
Le Responsable de l'Unité
départementale de Seine Maritime
Par intérim


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :

→ soit un recours gracieux ;

→ soit un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Direction des relations du travail, Sous-direction des droits des salariés – bureau DS 2 39-43 quai André Citroën 75739 PARIS cédex 15) ;

- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-06-02-010

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DE LA TRESORERIE d'AUMALE mise à jour
au 2-6-2020**

Le comptable, responsable de la trésorerie de AUMALE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

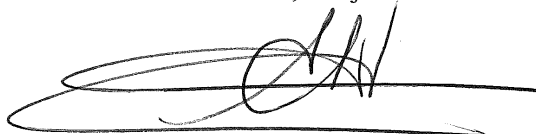
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DERCHE Stéphane	Contrôleur Principal des Finances Publiques	1 000€	12 mois	15 000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE – MARITIME.

A Aumale, le 2 juin 2020



Arnaud LEFEBVRE

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-06-01-001

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP ROUEN EST mise à jour au 1er juin
2020**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
ROUEN EST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du SIP ROUEN EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DEPRET Hervé Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers du Rouen Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement sans limitation du nombre de mois ni de montant .

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Virginie DUSSART-JUNGHAEN	Laurent ROUDAUT	Vincent DELISLE
---------------------------	-----------------	-----------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Brigitte ABID-HALLEUR	Eric GUILLOT	Sophie FILIPIAK
Christine GRIPON	Joëlle BESSON	Yohan LESAGE
Mathieu MIMOUNI	Marylène TELLA	Corinne QUEVILLY
		Karine RATEL

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) La présentation en non valeur des dossiers inférieurs à 5 000 €

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hervé DEPRET	Inspecteur	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
Guillaume PELCE	Contrôleur principal	500,00 €	10 mois	5 000,00 €
Danièle MORISSE	Contrôleuse	500,00 €	10 mois	5 000,00 €
Edwige MARIE	Agente administrative principale	500,00 €	10 mois	5 000,00 €
Nicolas DE LA PORTE DES VAUX	Agent administratif principal	500,00 €	10 mois	5 000,00 €
Guillaume VANHELLE-FORGET	Agent administratif principal	500,00 €	10 mois	5 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédérique LE BLEVENNEC	Inspectrice divisionnaire	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
Christophe BOUVIER- PHILIPPON	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Catherine BUREL	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Sonia FOUCHET	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Julien PEROT	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Rabha BEZZEKHAMI	Agente administrative	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Emmanuel BESSON	Agent administratif principal	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Ruth JULIEN	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Marie-Laure PINEL	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Amadou SOW	Agent administratif principal	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie ROLLAND	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Céline DUSSAUX	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Maryline GOSSELIN	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Sylvie HOAREAU	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Steve LEBIELLE	Agent administratif principal	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Laura NEVEU	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €

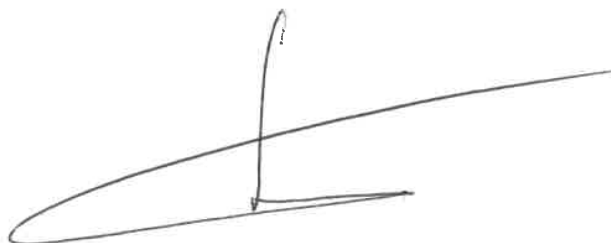
Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP ROUEN EST .

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A ROUEN le 1er juin 2020
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Emmanuel FRELAUT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-13-012

1 - CDAD76 - Décision approbation de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime

Le préfet de Région, préfet du département de la Seine-Maritime,
La première présidente de la cour d'appel de Rouen,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public " conseils départementaux de l'accès au droit " et " conseils de l'accès au droit " ;

Vu la convention initiale portant création du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Seine-Maritime en date du 13 mai 2002, convention renouvelée le 25 novembre 2013, ayant fait l'objet d'une décision d'approbation en date du 2 juin 2014 publiée au registre des actes administratifs du département de la Seine-Maritime le 5 juin 2014,

DECIDENT :

Article 1

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime est approuvé ce jour.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants : (membres de droit)

- l'Etat, représenté par le préfet du département de la Seine-Maritime, la présidente du tribunal judiciaire de Rouen et par le procureur de la République près ledit tribunal,
- le Département de Seine-Maritime, représenté par le président du conseil départemental,
- l'association départementale des maires (ADM 76) représentée par son président,
- l'ordre des avocats du barreau de Rouen, représenté par son bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats Seine-Normandie représentée par sa présidente,
- la chambre départementale des huissiers de justice de Seine-Maritime représentée par sa présidente,
- la chambre départementale des notaires de Seine-Maritime, représentée par sa présidente,
- le centre d'information et de documentation sur les femmes et les familles (CIDFF) de Seine-Maritime, représenté par sa présidente.

Article 2

Le préfet de Région, préfet du département de la Seine-Maritime,
La première présidente de la cour d'appel de Rouen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

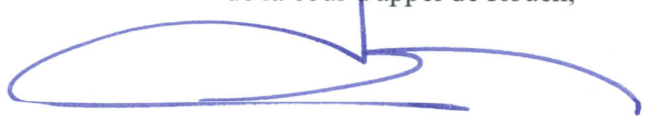
Fait à Rouen, le **13 MARS 2020**

Le préfet de Région, préfet du département
de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

La première présidente
de la cour d'appel de Rouen,



Marie-Christine LEPRINCE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-10-010

2 - CDAD76 Avenant convention constitutive du 25
Novembre 2013 du conseil départemental de l'accès au
droit de Seine-Maritime



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT
DE SEINE MARITIME**

**Avenant à la convention constitutive du 25 novembre 2013
du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime (CDAD) signée le 25 novembre 2013, ayant fait l'objet d'une décision d'approbation du 2 juin 2014 publiée au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime le 5 juin 2014.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime du 25 novembre 2013.

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par la préfète de la région Normandie, préfète du département de Seine-Maritime, par le président du tribunal de grande instance de Rouen et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le Département de Seine-maritime, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires, représentée par son président ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Rouen, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats Seine-Normandie, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de Seine-maritime, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de Seine-maritime, représentée par son président ;
- le centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF) de Seine-Maritime, représenté par sa présidente.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 1er relatif à l'objet de l'avenant

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes :

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

l'article 17 est modifié comme suit :

- au troisième alinéa, la répartition des voix de l'Etat est modifiée comme suit : « une voix pour le président du tribunal de grande instance de Rouen, une pour le procureur de la République près ledit tribunal de grande instance et deux pour le préfet »

- au quatrième alinéa, « la communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe » est remplacé par « la Métropole Rouen Normandie »,

- le cinquième alinéa de l'article 17 est modifié comme suit : « En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, l'assemblée générale comprend les personnes associées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- la région Normandie représentée par son président ou son représentant,
- le président du tribunal de grande instance de Dieppe,
- le président du tribunal de grande instance du Havre,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre,
- le magistrat ou fonctionnaire désigné par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour en application des dispositions de l'article 145 du décret n°91-1268 du 19 décembre 1991,
- le président du tribunal administratif de Rouen ou son représentant,
- le recteur de l'académie de Rouen ou son représentant,
- l'ordre des avocats du barreau de Dieppe, représenté par son bâtonnier ou son représentant,

- l'ordre des avocats du barreau du Havre, représenté par son bâtonnier ou son représentant,
- la directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse,
- l'association AVIM, Aide aux victimes informations médiations, représentée par son président ou son représentant,
- l'association AVIPP, association d'aide aux victimes et d'information sur les problèmes pénaux, représentée par son président ou son représentant,
- l'ADIL 76, association départementale d'information sur le logement, représentée par son président ou son représentant,
- l'association Trialogue, représentée par sa présidente ou son représentant,
- le président de l'association Les Nids, représentée par son président ou son représentant,
- le centre de médiation du barreau de Rouen, représenté par sa présidente ou son représentant,
- le centre de justice amiable du barreau du Havre, représenté par sa présidente ou son représentant,
- le centre de justice amiable du barreau de Dieppe, représenté par sa présidente ou son représentant,
- l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Rouen représentée par sa présidente ou son représentant,
- le Défenseur des Droits représenté par l'un de ses délégués,
- la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par son directeur ou son représentant,
- toute autre personne appelée à siéger par le président du CDAD. »

L'alinéa 8 est modifié comme suit : « La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de Commissaire du Gouvernement du CDAD.»

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Le premier alinéa est modifié comme suit : « Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 16 mars pour arrêter les comptes et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. »

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Au quatrième aliéna, figurent désormais au titre des représentants de l'Etat (4 membres) :

- « - le directeur départemental de la cohésion sociale désigné par la préfète de la Région Normandie, préfète de Seine-maritime : une voix,
- la responsable du pôle politique de la ville de la DDCS désigné par le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime : une voix
- le magistrat ou fonctionnaire désigné par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour en application des dispositions de l'article 145 du décret n°91-1268 du 19 décembre 1991 : une voix,
- le responsable de la division des affaires juridiques et du conseil désigné par la rectrice de l'académie de Rouen : une voix »

Au quatrième alinéa, figurent désormais au titre des représentants du Département de Seine-Maritime (2 voix) :

- « - deux conseillers départementaux disposant chacun d'une voix ».

Le cinquième alinéa est complété par :

- « - la Métropole Rouen Normandie, représentée par son président ou son représentant,
- la Ville de Dieppe, représentée par son maire ou son représentant,
- la Ville du Havre, représentée par son maire ou son représentant,
- la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime. »

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement. »

Il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « La participation des membres du CDAD aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les membres concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement. »

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Rouen, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des

voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. »

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Fait à Rouen, le 10 mai 2019
En onze exemplaires originaux
Lu et approuvé,

Le préfet de la région Normandie,
préfet de Seine-Maritime,



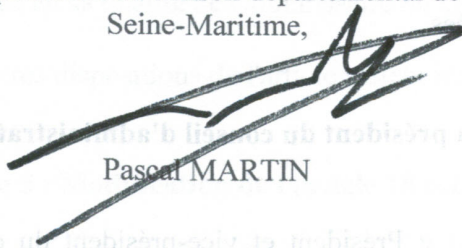
Pierre-André DURAND

Le procureur de la République près le tribunal
de grande instance de Rouen, vice-président
du CDAD de Seine-Maritime,



Pascal PRACHE

Le président du conseil départemental de
Seine-Maritime,



Pascal MARTIN

Le maire de la ville de Dieppe



Dieppe, le 2 OCT. 2019

Nicolas LANGLOIS

Le maire de la ville du Havre

Jean-Baptiste GASTINNE

le président de la Métropole Rouen
Normandie

Frédéric SANCHEZ

Le président de l'association départementale
des maires,

Denis MERVILLE

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats
de Rouen,

Maître Guillaume BESTAUX

Le président de la caisse des règlements
pécuniaires des avocats Seine-Normandie,

~~Maître Arnaud de LA BRUNIERE~~
Maître Audrey SIRETTI

La présidente de la chambre départementale
des notaires,

Maître Christel VAUQUELIN-LEMOINE

Le président de la chambre départementale des
huissiers,

~~Maître Guillaume RENTY~~
Maître RAYE² Stéphanie

La présidente de l'association CIDFF76,

Annie JEANNE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-13-013

3 - CDAD76 Extrait convention modifiée



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT
DE SEINE MARITIME**

Par décision de la première présidente de la cour d'appel de Rouen et du préfet du département de Région, préfet de la Seine-Maritime en date du 13 mars 2020, l'avenant en date du 10 mai 2019 à la convention constitutive du 25 novembre 2013 du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime, groupement d'intérêt public, est approuvé.

Extraits de la convention constitutive

Dénomination :

le groupement d'intérêt public est dénommé « conseil départemental de l'accès au droit de la Seine-Maritime ».

Objet du groupement :

le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département de la Seine-Maritime.

Identité des membres :

en application de l'article 55 de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1991, le conseil départemental de l'accès au droit de la Seine-Maritime est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de la Seine-Maritime, la présidente du tribunal judiciaire de Rouen et par la procureure de la République près ledit tribunal,
- le Département de la Seine-Maritime, représenté par le président du conseil départemental,
- l'association départementale des maires de la Seine-Maritime, représentée par son président,
- l'ordre des avocats du barreau de Rouen, représenté par son bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires Seine Normandie, représentée par son président,
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Seine-Maritime, représentée par sa présidente,
- la chambre départementale des notaires de la Seine-Maritime, représentée par son président ,
- le centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF), représenté par sa présidente.

membres de droit

et par

- la Métropole Rouen Normandie, représentée par son président ;
- la ville de Dieppe, représentée par son maire ;
- la ville du Havre, représentée par son maire,

membres associés (dernier alinéa de l'article 55 susvisé).

Adresse du siège du conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure :

le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Rouen, 1, place Foch 76037 ROUEN Cedex 01.

Régime comptable applicable au groupement :

la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la gestion publique.

Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement :

Le personnel propre du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime est soumis à un régime de droit public.

Régime de responsabilité des membres :

Le groupement est constitué sans capital.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminé à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-10-001

**ARRETE DE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE PFG SERVICES FUNERAIRES FECAMP**

*ARRETE DE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE PFG SERVICES
FUNERAIRES FECAMP*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 10 JUIN 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2014 modifié le 12 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 022 pour l'établissement de pompes funèbres de la SA OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS à dénomination commerciale "PFG - SERVICES FUNERAIRES" sis 61 rue Charles Le Borgne à FECAMP ;
- Vu la demande reçue le 13 mars 2020 complétée le 30 avril 2020 de la SA OGF sollicitant un renouvellement d'habilitation et l'ajout de la prestation "soins de conservations" afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement "PFG - SERVICES FUNERAIRES" sis 61 rue Charles Le Borgne à Fécamp au profit de M. Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - SERVICES FUNERAIRES" sis 61 rue Charles Le Borgne 76400 FECAMP exploité par M. Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 6 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Gestion et utilisation de chambre funéraire
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 20 76 022
(Nouveau numéro ROF à compter du 1^{er} janvier 2021 : 20-76-0010)

Article 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au **1 0 JUIN 2026**

Article 4 :

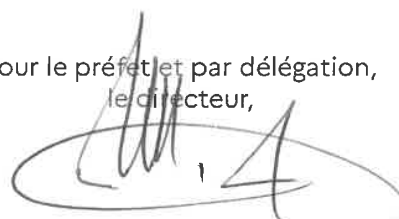
La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-05-011

Arrêté du 5 juin 2020 portant répartition des jurés d'assises
pour l'année 2021



Affaire suivie par Mme Nora ABABSA
Section Citoyenneté

Arrêté portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2021

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2014-266 du 27 février 2014 modifié portant sur la délimitation des cantons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le nombre de jurés devant composer la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2021 s'élève à **985** jurés, répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, il est procédé en public au tirage au sort d'un nombre de personnes triple de celui indiqué sur le tableau annexé.

Pour les communes de plus de 1 300 habitants, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune concernée.

Pour les communes regroupées, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

Article 3 - Lorsque le ou les tirage(s) au sort seront achevés, il appartiendra au maire de chaque commune concernée, après avoir établi en deux exemplaires la liste préparatoire des noms, d'envoyer impérativement **avant le 20 juillet 2020** au greffier en chef de la Cour d'Appel (Cour d'Appel, 36, rue aux Juifs - 76037 ROUEN CEDEX 1) un exemplaire de la liste des personnes tirées au sort, les fiches individuelles de renseignement et les accusés de réception complétés.

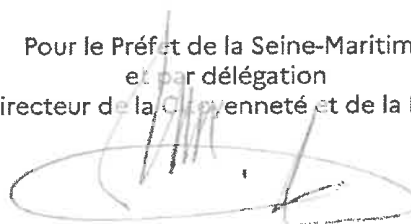
Le maire est tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il peut en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le sous-préfet de Dieppe et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé à la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen et au procureur général près la Cour d'Appel de Rouen.

Rouen, le **05 JUIN 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 1 : BARENTIN		
	BARENTIN	9
BARENTIN	ANNEVILLE-AMBOURVILLE, BARDOUVILLE, BERVILLE-SUR-SEINE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, ÉPINAY-SUR-DUCLAIR, MAUNY, LE MESNIL-SOUS-JUMIÈGES, QUEVILLON, YAINVILLE, YVILLE-SUR-SEINE	7
HENOUVILLE	HENOUVILLE	1
DUCLAIR	DUCLAIR	3
JUMIÈGES	JUMIÈGES	1
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	1
SAINT-PAËR	SAINT-PAËR	1
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE	SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE	2
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	2
LE TRAIT	LE TRAIT	4
VILLERS-ECALLES	VILLERS-ECALLES	1
Canton n° 2 : BOIS GUILLAUME		
	BOIS-GUILLAUME	11
BOIS-GUILLAUME	ANCEAUMEVILLE, AUTHIEUX-RATIÉVILLE, LE BOCASSE, BOSCOGUÉRARD-SAINT-ADRIEN, CLAVILLE MOTTEVILLE, ESTEVILLE, FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAYE-BÉRANGER, MONTCAUVAIRE, SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE, SIERVILLE	6
BIHOREL	BIHOREL	7
CLÈRES	CLÈRES	1
FONTAINE-LE-BOURG	FONTAINE-LE-BOURG	1
ISNEAUVILLE	ISNEAUVILLE	2
MONTVILLE	MONTVILLE	4
QUINCAMPOIX	QUINCAMPOIX	2
Canton n° 3 : BOLBEC		
	BOLBEC	9
BOLBEC	BERNIÈRES, BEUZEVILLE-LA-GRENIER, BEUZEVILLE, LANQUETOT, MÉLAMARE, MIRVILLE, PARC D'ANXTOT, RAFFETOT, ROUVILLE, SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT, SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, LA TRINITÉ-DU-MONT	9
GRUCHET-LE-VALASSE	GRUCHET-LE-VALASSE	2
LILLEBONNE	LILLEBONNE	7
NOINTOT	NOINTOT	1
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	1
TANCARVILLE	TANCARVILLE	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 4 : CANTELEU		
	CANTELEU	12
CANTELEU	HAUTOT-SUR-SEINE, SAHURS, SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, VAL-DE-LA-HAYE	2
MAROMME	MAROMME	9
Canton n° 5 : CAUDEBEC LÈS ELBEUF		
	CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	8
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	FRENEUSE, SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	2
CLÉON	CLÉON	4
SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	6
SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF	SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF	6
TOURVILLE-LA-RIVIÈRE	TOURVILLE-LA-RIVIÈRE	2
Canton n° 6 : DARNÉTAL		
	DARNÉTAL	7
DARNÉTAL	LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, FONTAINE-SOUS-PRÉAUX, GOUY, QUÉVREVILLE-LA-POTERIE, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, SAINT-AUBIN-ÉPINAY, YMARE	6
AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	3
BELBEUF	BELBEUF	2
BONSECOURS	BONSECOURS	5
SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL	SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL	2
SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS	SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS	3
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	1
Ville de DIEPPE (cantons n° 7 et 8)		
DIEPPE	DIEPPE	24
Canton n° 7 : DIEPPE 1 (sauf ville de DIEPPE)		
	AMBRUMESNIL, AUBERMESNIL-BEAUMAIS, COLMESNIL-MANNEVILLE, LONGUEIL, MARTIGNY, OUVILLE-LA-RIVIÈRE, QUIBERVILLE, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, SAINT-DENIS-D'ACLON, SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER, SAUQUEVILLE, TOURVILLE-SUR-ARQUES, VARENDEVILLE-SUR-MER	5
DIEPPE		
HAUTOT-SUR-MER	HAUTOT-SUR-MER	2
OFFRANVILLE	OFFRANVILLE	3
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 8 : DIEPPE 2 (sauf ville de DIEPPE)		
DIEPPE	ANCOURT, BAILLY-EN-RIVIÈRE, BELLENGREVILLE, DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS, DOUVREND, FREULLEVILLE, GRÈGES, LES IFS, MEULERS, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, RICARVILLE-DU-VAL, SAINT-AUBIN-LE-CAUF, SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT, SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY, SAINT-VAAST-D'ÉQUIQUEVILLE, SAUCHAY	7
ARQUES-LA-BATAILLE	ARQUES-LA-BATAILLE	2
ENVERMEU	ENVERMEU	2
MARTIN-ÉGLISE	MARTIN-ÉGLISE	1
PETIT-CAUX	PETIT-CAUX	7
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	3
Canton n° 9 : ELBEUF		
ELBEUF	ELBEUF	13
GRAND-COURONNE	LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL	1
LA LONDE	GRAND-COURONNE	8
	LA LONDE	2
Canton n° 10 : EU		
	EU	6
EU	BAROMESNIL, CANEHAN, CUVERVILLE-SUR-YÈRES, ÉTALONDES, FLOQUES, INCHEVILLE, LONGROY, MELLEVILLE, LE MESNIL-RÉAUME, MILLEBOSC, MONCHY-SUR-EU, PONTS-ET-MARAIS, SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-RÉMY-BOSCROCOURT, SEPT-MEULES, TOUFFREVILLE-SUR-EU, VILLY-SUR-YÈRES	7
BLANGY-SUR-BRESLE	BLANGY-SUR-BRESLE	2
	AUBERMESNIL-AUX-ERABLES, BAZINVAL, CAMPNEUSEVILLE, DANCOURT, FALLEN COURT, FOU CARMONT, GUERVILLE, HODENG-AU-BOSC, MONCHAUX-SORENG, NESLE-NORMANDEUSE, PIERRECOURT, RÉALCAMP, RÉTONVAL, RIEUX, SAINT-LÉGER-AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-AU-BOSC, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE, VILLERS-SOUS-FOURCARMONT	6
CRUEL-SUR-MER	CRUEL-SUR-MER	2
LE TRÉPORT	LE TRÉPORT	4
Canton n° 11 : FÉCAMP		
	FÉCAMP	15
FÉCAMP	CRIQUEBEUF-EN-CAUX, ÉPREVILLE, FROBERVILLE, GANZEVILLE, GERVILLE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SENNEVILLE-SUR-FÉCAMP, TOURVILLE-LES-IFS, VATTETOT-SUR-MER, YPORT	6
SAINT-LÉONARD	SAINT-LÉONARD	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
VALMONT	ANCRETTEVILLE-SUR-MER, ANGERVILLE-LA-MARTEL, COLLEVILLE, CONTREMOULINS, CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT, ÉCRETTEVILLE-SUR-MER, ÉLETOT, GERPONVILLE, LIMPVILLE, RIVILLE, SAINT-PIERRE-EN-PORT, SAINTE-HÉLÈNE-BONDEVILLE, SASSETOT-LE-MAUCONDUIT, SORQUAINVILLE, THÉROULDEVILLE, THEUVILLE-AUX-MAILLOTS, THIERGEVILLE, THIÉTREVILLE, TOUSSAINT, VALMONT, VINNEMERVILLE, YPREVILLE-BIVILLE	9
Canton n° 12 : GOURNAY EN BRAY		
GOURNAY-EN-BRAY	GOURNAY-EN-BRAY	5
GOURNAY-EN-BRAY	AVESNES-EN-BRAY, BÉZANCOURT, BOSCHYONS, BRÉMONTIER-MERVAL, CUY-SAINT-FIACRE, DAMPIERRE-EN-BRAY, DOUDEAUVILLE, ELBEUF-EN-BRAY, ERNEMONT-LA-VILLETTE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, LE HÉRON, MÉNERVAL, MOLAGNIES, MONTROTY, NEUF-MARCHÉ	4
ARGUEIL	ARGUEIL, BEAUVOIR-EN-LYONS, LA CHAPELLE-SAINT-OUEN, CROISY-SUR-ANDELLE, FRY, LA HALLOTIÈRE, LA HAYE, HODENG-HODENGER, MÉSANGUEVILLE, LE MESNIL-LIEUBRAY, MORVILLE-SUR-ANDELLE, NOLLÉVAL, SIGY-EN-BRAY, SAINT-LUCIEN	4
AUMALE	AUMALE	2
FERRIÈRES-EN-BRAY	AUBÉGUIMONT, LE CAULE-SAINTE-BEUVE, CONTEVILLE, CRIQUIERS, ELLECOURT, HAUDRICOURT, ILLOIS, LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES, MARQUES, MORIENNE, NULLEMONT, RICHEMONT, RONCHOIS, VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	3
LA FEUILLIE	FERRIÈRES-EN-BRAY	1
	LA FEUILLIE	1
	FORGES-LES-EAUX	3
FORGES LES EAUX	BEAUBEC-LA-ROSIÈRE, BEAUSSAULT, LA BELLIÈRE, COMPAINVILLE, LA FERTÉ-SAINT-SAMSON, GAILLEFONTAINE, GRUMESNIL, HAUCOURT, HAUSSEZ, LONGMESNIL, MAUQUENCHY, MESNIL-MAUGER, POMMEREUX, RONCHEROLLES-EN-BRAY, ROUVRAY-CATILLON, SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT, SAUMONT-LA-POTERIE, SERQUEUX, LE THIL-RIBERPRÉ	6
Canton n° 13 : LE GRAND QUEVILLY		
LE-GRAND-QUEVILLY	LE GRAND-QUEVILLY	20
PETIT-COURONNE	PETIT-COURONNE	7
Ville du HAVRE (cantons n° 14 à 19 : LE HAVRE 1 à 6)		
LE HAVRE	LE HAVRE	133
Canton n° 15 : LE HAVRE 2 (sauf ville du HAVRE)		
HARFLEUR	HARFLEUR	7
MONTIVILLIERS	MONTIVILLIERS	12

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 16 : LE HAVRE 3 (sauf ville du HAVRE)		
GAINNEVILLE	GAINNEVILLE	2
GONFREVILLE-L'ORCHER	GONFREVILLE-L'ORCHER	7
ROGERVILLE	ROGERVILLE	1
Canton n° 19 : LE HAVRE 6 (sauf ville du HAVRE)		
SAINTE-ADRESSE	SAINTE-ADRESSE	6
Canton n° 20 : LUNERAY		
	LUNERAY	2
LUNERAY	AUPPEGARD, AUZOUVILLE-SUR-SAËNE, AVREMESNIL, BEAUTOT, BIVILLE-LA-RIVIÈRE, BRACHY, GONNETOT, GREUVILLE, GRUCHET-SAINT-SIMÉON, GUEURES, GUEUTTEVILLE, HERMANVILLE, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, LESTANVILLE, OMONVILLE, RAINFREVILLE, ROYVILLE, SAËNE-SAINT-JUST, SAINT-MARDS, SAINT-OUEN-DU-BREUIL, SAINT-OUEN-LE-MAUGER, SASSETOT-LE-MALGARDÉ, THIL-MANNEVILLE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX, VÉNESTANVILLE	7
BACQUEVILLE-EN-CAUX	BACQUEVILLE-EN-CAUX	1
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	ANNEVILLE-SUR-SCIE, BELMESNIL, BERTREVILLE-SAINT-OUEN, LE BOIS-ROBERT, LE CATELIER, LES CENT-ACRES, LA CHAPELLE-DU-BOURGAY, LA CHAUSSÉE, CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE, CROSVILLE-SUR-SCIE, DÉNESTANVILLE, HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, LINTOT-LES-BOIS, LONGUEVILLE-SUR-SCIE, MANÉHOVILLE, MUCHEDENT, NOTRE-DAME-DU-PARC, SAINT-CRESPIN, SAINT GERMAIN-D'ÉTABLES, SAINT-HONORÉ, SAINTE-FOY, TORCY-LE-GRAND, TORCY-LE-PETIT	7
	TÔTES	1
TÔTES	BEAUVAL-EN-CAUX, BELLEVILLE-EN-CAUX, BERTRIMONT, BIVILLE-LA-BAIGNARDE, CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, ÉTAIMPUIS, LA FONTELAYE, FRESNAY-LE-LONG, GONNEVILLE-SUR-SCIE, IMBLEVILLE, MONTREUIL-EN-CAUX, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE, SAINT-VAAST-DU-VAL, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, VARNEVILLE-BRETEVILLE, VASSONVILLE	7
VAL-DE-SAËNE	VAL-DE-SAËNE	1
VAL-DE-SCIE	VAL-DE-SCIE	2
Canton n° 21 : LE MESNIL ESNARD		
	LE MESNIL-ESNARD	6
LE-MESNIL-ESNARD	AUZOUVILLE-SUR-RY, BOIS-D'ENNEBOURG, BOIS-L'ÉVÊQUE, CAILLY, ELBEUF-SUR-ANDELLE, FRESNE-LE-PLAN, GRAINVILLE-SUR-RY, MARTINVILLE-ÉPREVILLE, MESNIL-RAOUL, LA-RUE-SAINT-PIERRE, RY, SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY, SERVAVILLE-SALMONVILLE, LA-VIEUX-RUE, YQUEBEUF	9
BOOS	BOOS	3
	BUCHY	2

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
BUCHY	BIERVILLE, BLAINVILLE-CREYON, BOIS-GUILBERT, BOIS-HÉROULT, BOISSAY, BOSC BORDEL, BOSC-ÉDELIN, CATENAY, ERNEMONT-SUR-BUCHY, HÉRONCHELLES, LONGUERUE, MORGNY-LA-POMMERAYE, PIERREVAL, REBETS, SAINT-AIGNAN-SUR-RY, SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS, SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY, VIEUX-MANOIR	7
FRANQUEVILLE-SAINTE-PIERRE	FRANQUEVILLE-SAINTE-PIERRE	5
MONTMAIN	MONTMAIN	1
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	2
PRÉAUX	PRÉAUX	1
Canton n° 22 : MONT SAINT AIGNAN		
MONT-SAINT-AIGNAN	MONT-SAINT-AIGNAN	15
DÉVILLE-LÈS-ROUEN	DÉVILLE-LÈS-ROUEN	8
Canton n° 23 : NEUFCHATEL EN BRAY		
	NEUFCHATEL-EN-BRAY	4
NEUFCHATEL-EN-BRAY	AUVILLIERS, BOUELLES, BULLY, CALLENGEVILLE, ESCLAVELLES, FESQUES, FLAMETS FRÉTILOS, FRESLES, GRAVAL, LUCY, MASSY, MÉNONVAL, MESNIERES-EN-BRAY, MORTEMER, NESLE-HODENG, NEUVILLE-FERRIÈRES, QUIÈVRECOURT, SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE, SAINT-MARTIN L'HORTIER, SAINT-SAIRE, SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE, VATIERVILLE	6
BELLENCOMBRE	ARDOUVAL, BEAUMONT-LE-HARENG, BELLENCOMBRE, COTTÉVRARD, LA CRIQUE, CROPUS, GRIGNEUSEVILLE, MESNIL FOLLEMPRISE, POMMERÉVAL, ROSAY, SAINT-HELLIER	4
BOSC-LE-HARD	BOSC-LE-HARD	1
LES-GRANDES-VENTES	LES-GRANDES-VENTES	1
LONDINIÈRES	AVESNES-EN-VAL, BAILLEUL NEUVILLE, BAILLOLET, BURES-EN-BRAY, CLAIS, CROIXDALLE, FRÉAUVILLE, FRESNOY-FOLNY, GRANDCOURT, LONDINIÈRES, OSMOY-SAINT-VALERY, PREUSEVILLE, PUISEVAL, SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES, SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT, SMERMESNIL, WANCHY-CAPVAL	4
	SAINTE-SAËNS	2
SAINTE-SAËNS	BOSC-BÉRENGER, BOSC-MESNIL, BRACQUETUIT, BRADIANCOURT, CRITOT, FONTAINE-EN-BRAY, MATHONVILLE, MAUCOMBLE, MONTÉROLIER, NEUFBOSC, ROCQUEMONT, SAINT-MARTIN-OSMONVILLE, SAINTE-GENEVIÈVE, SOMMERY, VENTES-SAINT-RÉMY	5
Canton n° 24 : NOTRE DAME DE BONDEVILLE		
	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	6
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE, CROIX-MARE, ÉCALLES-ALIX, ÉMANVILLE, FRESQUIENNES, GOUPILLIÈRES, MESNIL-PANNEVILLE, MONTIGNY, PISSY-PÔVILLE, SAINTE-AUSTREBERTHE, LA VAUPALIÈRE	7
ESLETTES	ESLETTES	1
LE HOULME	LE HOULME	3

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
HOUPEVILLE	HOUPEVILLE	2
LIMÉSY	LIMÉSY	1
MALAUNAY	MALAUNAY	5
PAVILLY	PAVILLY	5
ROUMARE	ROUMARE	1
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	1
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	SAINT-MARTIN-DE-L'IF	1
Canton n° 25 : PORT JÉRÔME SUR SEINE		
	PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE	8
PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE	ANQUETIERVILLE, BOLLEVILLE, GRAND-CAMP, HEURTEAUVILLE, LINTOT, LOUVETOT, MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE, NORVILLE, NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, PETIVILLE, SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT, SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT, SAINT-MAURICE-D'ÉTELAN, SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, TROUVILLE, VATTEVILLE-LA-RUE	8
ARELAUNE-EN-SEINE	ARELAUNE-EN-SEINE	2
LA FRÉNAYE	LA FRÉNAYE	2
RIVES-EN-SEINE	RIVES-EN-SEINE	3
SAINT-ARNOULT	SAINT-ARNOULT	1
Canton n° 26 : OCTEVILLE SUR MER		
	OCTEVILLE-SUR-MER	5
OCTEVILLE-SUR-MER	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL, BEAUREPAIRE, BÉNOUVILLE, BORDEAUX-SAINTE-CLAIR, CUVERVILLE, FONGUEUSEMARE, FONTENAY, HERMEVILLE, HEUQUEVILLE, MANNEVILLE, NOTRE-DAME-DU-BEC, PIERREFIQUES, LA-POTERIE-CAP-D'ANTIFER, ROLLEVILLE, SAINT-MARTIN-DU-BEC, SAINTE-MARIE-AU-BOSC, LE TILLEUL, VERGETOT, VILLAINVILLE	9
ANGERVILLE-L'ORCHER	ANGERVILLE-L'ORCHER	1
CAUVILLE-SUR-MER	CAUVILLE-SUR-MER	1
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	CRICQUETOT L'ESNEVAL	2
ÉPOUVILLE	ÉPOUVILLE	2
ÉTRETAT	ÉTRETAT	1
FONTAINE-LA-MALLET	FONTAINE-LA-MALLET	2
GONNEVILLE-LA-MALLET	GONNEVILLE-LA-MALLET	1
MANÉGLISE	MANÉGLISE	1
SAINTE-JOUIN-BRUNEVAL	SAINTE-JOUIN-BRUNEVAL	1
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	1
TURRETOT	TURRETOT	1
Ville du PETIT QUEVILLY		
LE-PETIT-QUEVILLY	LE PETIT-QUEVILLY	17

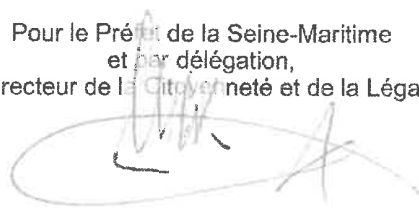
Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Cantons n° 28, 29 et 30 : ROUEN		
ROUEN	ROUEN	87
Canton n° 31 : SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY		
SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY	SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY	22
OISSEL	OISSEL	9
Canton n° 32 : SAINT ROMAIN DE COLBOSC		
	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	3
SAINT ROMAIN DE COLBOSC	ÉPRETOT, ÉTAINHUS, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, OUDALLE, SAINNEVILLE, SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, SANDOUVILLE, LES TROIS-PIERRES	7
BRÉAUTÉ	BRÉAUTÉ	1
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	1
LA CERLANGUE	LA CERLANGUE	1
	GODERVILLE	2
GODERVILLE	ANGERVILLE-BAILLEUL, ANNOUVILLE-VILMESNIL, AUBERVILLE-LA-RENAULT, BEC-DE-MORTAGNE, BÉNARVILLE, BORNAMBUSC, DAUBEUF-SERVILLE, ÉCRAINVILLE, GONFREVILLE-CAILLOT, GRAINVILLE-YMAUVILLE, HOUQUETOT, MANNEVILLE-LA-GOUPIL, MENTHEVILLE, SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE, SAINT-SAUVEUR-D'ÉMALLEVILLE, SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX, TOCQUEVILLE-LES-MURS, VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, VIRVILLE	8
LA REMUEE	LA REMUÉE	1
SAINT-AUBIN-ROUTOT	SAINT-AUBIN-ROUTOT	1
SAINT-LAURENT-DE-BRÈVEDENT	SAINT-LAURENT-DE-BRÈVEDENT	1
Canton n° 33 : SAINT VALERY EN CAUX		
	SAINT-VALERY-EN-CAUX	3
SAINT-VALERY-EN-CAUX	BLOSSEVILLE, CAILLEVILLE, DROSAY, GUEUTTEVILLE-LES-GRÈS, INGOUVILLE, MANNEVILLE-ÈS-PLAINS, LE MESNIL-DURDENT, PLEINE-SÈVE, SAINT-RIQUIER-ÈS-PLAINS, SAINT-SYLVAIN, SAINTE-COLOMBE	2
	CANY-BARVILLE	2
	NEVILLE	1
CANY-BARVILLE	AUBERVILLE-LA-MANUEL, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BOSVILLE, BUTOT-VÈNESVILLE, CANOUVILLE, CLASVILLE, CRASVILLE-LA-MALLET, GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE, MALLEVILLE-LES-GRÈS, OCQUEVILLE, OUAINVILLE, PALUEL, SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, SASSEVILLE, VEULETTES SUR MER, VITTEFLEUR	6
FONTAINE-LE-DUN	ANGIENS, ANGLÉSQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, AUTIGNY, BOURVILLE, BRAMETOT, LA CHAPELLE-SUR-DUN, CRASVILLE-LA-ROQUEFORT, ERMENOUVILLE, FONTAINE-LE-DUN, LA GAILLARDE, HÉBERVILLE, HOUDETOT, SAINT-AUBIN-SUR-MER, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT PIERRE LE VIGER, SOTTEVILLE SUR MER	4

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
OURVILLE-EN-CAUX	ANCOURTEVILLE-SUR-HÉRICOURT, BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD, LE BOURG-DUN, CLEUVILLE, LE HANOUCARD, OHERVILLE, OURVILLE-EN-CAUX, SAINT-VAAST-DIEPPEDAIE, SOMMESNIL, THIOUVILLE, VEAUVILLE-LÈS-QUELLES, VEULES-LES-ROSES	3
TERRES-DE-CAUX	TERRES-DE-CAUX	3
YÉBLERON	ALVIMARE, CLÉVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, FOUCART, HATTENVILLE, HAUTOT-L'AUVRAY, NORMANVILLE, ROCQUEFORT, TRÉMAUVILLE	3
	YÉBLERON	1
Ville de SOTTEVILLE LES ROUEN		
SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN	SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN	23
Canton n° 35 - YVETOT		
	YVETOT	10
YVETOT	ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, ANVÉVILLE, BAONS-LE-COMTE, BOIS-HIMONT, ECRETEVILLE-LES-BAONS, HAUTOT-LE-VATOIS, HÉRICOURT-EN-CAUX, ROBERTOT, ROUTES, SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS, TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	5
AUZEBOSC	AUZEBOSC	1
	DOUDEVILLE	2
DOUDEVILLE	AMFREVILLE-LES-CHAMPS, BÉNESVILLE, BERVILLE, BOUDEVILLE, BRETEVILLE-SAINT-LAURENT, CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, CARVILLE-POT-DE-FER, ÉTALLEVILLE, FULTOT, GONZEVILLE, HARCANVILLE, HAUTOT-SAINT-SULPICE, PRÉTOT-VICQUEMARE, REUVILLE, SAINT-LAURENT-EN-CAUX, LE TORP-MESNIL, YVECRIQUE	5
LES HAUTS-DE-CAUX	LES HAUTS-DE-CAUX	1
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	1
VALLIQUERVILLE	VALLIQUERVILLE	1
	YERVILLE	2
YERVILLE	ANCRETIÉVILLE-SAINT-VICTOR, AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, BOURDAINVILLE, BUTOT, CIDEVILLE, CRIQUETOT-SUR-OUVILLE, ECTOT-L'AUBER, ECTOT-LÈS-BAONS, ÉTOUTTEVILLE, FLAMANVILLE, GRÉMONVILLE, HUGLEVILLE-EN-CAUX, LINDEBEUF, MOTTEVILLE, OUVILLE- L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES, SAUSSAY, VIBEUF	7

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

ROUEN, le **05 JUIN 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-09-001

Arrêté du 9 juin 2020 portant dissolution du syndicat mixte
des bassins versants de la pointe de Caux Etretat



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du – 9 JUIN 2020
portant dissolution du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L 212-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat issu de la fusion des syndicats mixtes des bassins versants d'Etretat et de la pointe de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant fin de compétences au 31 du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat ;
- Vu les délibérations concordantes des syndicats mixtes des bassins versants de la pointe de Caux Etretat, communautés d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération, de communes Campagne de Caux et urbaine Le Havre Seine Métropole des 28 janvier, 11, 13 et 14 février 2020, approuvant à la fois les conditions et les modalités de sa liquidation matérialisées dans un protocole d'accord signé par les quatre présidents ;

Considérant que le comité syndical a adopté le 14 février 2020 le compte administratif 2019 et la répartition de ses excédents ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement public détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées au service public des archives ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de dissolution du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat sont constatées conformément aux dispositions de la délibération de son organe délibérant du 14 février 2020 annexée au présent arrêté.

Article 3 : A défaut d'affectation déterminée, les archives publiques seront versées à un service public d'archives.

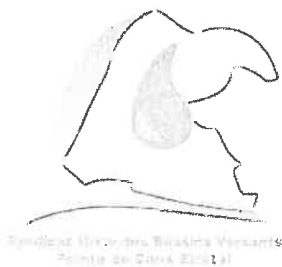
En application des dispositions de l'article R 212-51 du code du patrimoine, leur élimination nécessite le visa préalable du directeur des archives départementales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, les présidents du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat et des communautés d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération, de communes Campagne de Caux et urbaine Le Havre Seine Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan  CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU 14 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt - Le 14 février à quatorze heures trente minutes
Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. SOUDANT Daniel

Etaient présents :

M. BONNEVILLE Jean-Pierre, M. BUSSON Patrick, M. COLLET Marc, M. COURSEAUX Joël, M. DUBOC Edouard, M. EUDIER François, Mme FUSEAU Aline, M. GERVAIS Didier, M. GOLAIN Bertrand, M. GUEROULT André, Mme GUYOMAR Jocelyne, M. HANIN Stéphane, M. HONDO Laurent, M. HOUSSAYE Bernard, M. JOUENNE Philippe, M. LAIR Jean-Michel, Mme LANDORMI Joséphine, M. LECARPENTIER Bernard, M. LEFEBVRE Patrick, M. LETHUILLIER Francis, M. MALO Régis, M. MERVILLE Denis, M. PAUMELLE René, M. PRUD'HOMME Michel, M. SOUIN Michel, M. STIL Jean Pierre, M. TRANCHAND Hervé, M. VALLIN Philippe, M. VASSE Sylvain.

Etaient excusés et représentés par :

M. BUCOURT Patrick représenté par M. HAUTOT Vincent, M. COTTARD Jean-Jacques représenté par M. GEST Philippe, M. DONNET Pascal représenté par M. GREAUME Jacques, M. FIDELIN Daniel représenté par M. GILLE Laurent, M. KIFFER Yves représenté par M. GAILLARD Christian, M. LESUEUR Raphaël représenté par M. DELAUNAY Jacques, M. LETHUILLIER Cyriaque représenté par M. FANONNEL Daniel, M. LETHUILLIER Sylvain représenté par Mme BOUTIGNY Nadine.

Pouvoirs :

M. BREDEL Charlie a donné pouvoir à M. PAUMELLE René, Mme GAUTIER-HURTADO Maria-Dolorès a donné pouvoir à M. GUEROULT André, M. MIGRAINE Marc a donné pouvoir à M. MALO Régis, M. MULLIE Dominique représenté par M. BONNEVILLE Jean-Pierre, M. RENAUT Alain a donné pouvoir à M. SOUDANT Daniel, M. SANSON Didier a donné pouvoir à M. JOUENNE Philippe.

Excusés :

Mme DURANDE Florence, M. LOISEL Michel.

Absents :

M. COLBOC Emilien, M. DEBRIS Antoine, M. DUREL Dominique, M. DUTOT Pierre, M. EUDIER Fabien, M. FONTANIE Guy, M. GRIEU Vincent, M. HAUZAY Benjamin, M. LEMESLE Michel, M. LEVESQUE Jérôme, M. MADIOT Jacques, M. MAILLARD Pierre, M. MALANDAIN Hervé, Mme MOREL Christine, M. MORISSE Frédéric, M. NAVARRE Denis, M. NAVARRE Laurent, M. ROBERT Jean-Yves, M. SAINT AUBIN Laurent, M. SAMSON Sébastien, M. TABOUILLOT Cédric, M. VANDERMEERSCH Aldric, M. VASSET Jean-Paul.

Secrétaire de séance : M. JOUENNE Philippe

Membres en exercice :

70

Présents :

38

Pouvoir :

6

Votants :

44

Date de convocation : 04 février 2020 - Date d'affichage : 19 février 2020

1- Délibération du 14 février 2020 n°2020.01 – Compte administratif 2019

Le compte administratif 2019 présenté par Monsieur le Président est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante par Monsieur GAILLARD Christian – membre du Comité Syndical – doyen d'âge.

Chaque membre a en sa possession les pages principales du Compte Administratif 2019 à savoir, l'exécution du budget, les vues d'ensemble des chapitres votés en fonctionnement et en investissement.

En ce qui concerne le **fonctionnement** :

• les dépenses s'élèvent à la somme de	319 106.41 €
• les recettes s'élèvent à la somme de	358 840.63 €
Soit un résultat de l'exercice de	+ 39 734.22 €

Report de l'exercice 2018 366 968.65 €

Soit un résultat de clôture de 406 702.87 €

Quant à l'**investissement** :

• les dépenses s'élèvent à la somme de	77 863.03 €
• les recettes s'élèvent à la somme de	67 390.84 €
Soit un résultat de l'exercice de	- 10 472.19 €

Report de l'exercice 2018 205 226.38 €

~~Résultat de l'exercice 2019~~ ~~9 250.00 €~~

Soit un résultat de clôture de 185 504.19 €

Soit un résultat cumulé de 592 207.06 €

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose de présenter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction M14 budgétaire et comptable

Le bureau réuni et consulté le 31 janvier 2020

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Le comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Président à :

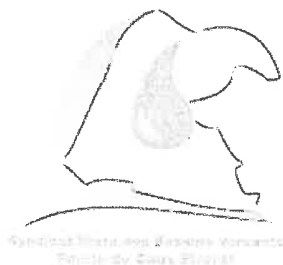
- Adopter le compte administratif 2019

Ainsi délibéré en comité syndical les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Daniel SOUDANT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU 14 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt - Le 14 février à quatorze heures trente minutes
Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. SOUDANT Daniel

M. BONNEVILLE Jean-Pierre, M. BUSSON Patrick, M. COLLET Marc, M. COURSEAUX Joël, M. DUBOC Edouard, M. EUDIER François, Mme FUSEAU Aline, M. GERVAIS Didier, M. GOLAIN Bertrand, M. GUEROULT André, Mme GUYOMAR Jocelyne, M. HANIN Stéphane, M. HONDO Laurent, M. HOUSSAYE Bernard, M. JOUENNE Philippe, M. LAIR Jean-Michel, Mme LANDORMI Joséphine, M. LECARPENTIER Bernard, M. LEFEBVRE Patrick, M. LETHUILLIER Francis, M. MALO Régis, M. MERVILLE Denis, M. PAUMELLE René, M. PRUD'HOMME Michel, M. SOUIN Michel, M. STIL Jean Pierre, M. TRANCHAND Hervé, M. VALLIN Philippe, M. VASSE Sylvain.

Etaient excusés et représentés par :

M. BUCOURT Patrick représenté par M. HAUTOT Vincent, M. COTTARD Jean-Jacques représenté par M. GEST Philippe, M. DONNET Pascal représenté par M. GREAUME Jacques, M. FIDELIN Daniel représenté par M. GILLE Laurent, M. KIFFER Yves représenté par M. GAILLARD Christian, M. LESUEUR Raphaël représenté par M. DELAUNAY Jacques, M. LETHUILLIER Cyriaque représenté par M. FANONNEL Daniel, M. LETHUILLIER Sylvain représenté par Mme BOUTIGNY Nadine.

Pouvoirs :

M. BREDEL Charlie a donné pouvoir à M. PAUMELLE René, Mme GAUTIER-HURTADO Maria-Dolorès a donné pouvoir à M. GUEROULT André, M. MIGRAINE Marc a donné pouvoir à M. MALO Régis, M. MULLIE Dominique représenté par M. BONNEVILLE Jean-Pierre, M. RENAUT Alain a donné pouvoir à M. SOUDANT Daniel, M. SANSON Didier a donné pouvoir à M. JOUENNE Philippe.

Excusés :

Mme DURANDE Florence, M. LOISEL Michel.

Absents :

M. COLBOC Emilien, M. DEBRIS Antoine, M. DUREL Dominique, M. DUTOT Pierre, M. EUDIER Fabien, M. FONTANIE Guy, M. GRIEU Vincent, M. HAUZAY Benjamin, M. LEMESLE Michel, M. LEVESQUE Jérôme, M. MADIOT Jacques, M. MAILLARD Pierre, M. MALANDAIN Hervé, Mme MOREL Christine, M. MORISSE Frédéric, M. NAVARRE Denis, M. NAVARRE Laurent, M. ROBERT Jean-Yves, M. SAINT AUBIN Laurent, M. SAMSON Sébastien, M. TABOUILLOT Cédric, M. VANDERMEERSCH Aidric, M. VASSET Jean-Paul.

Secrétaire de séance : M. JOUENNE Philippe

Membres en exercice : 70

Présents : 38

Pouvoir : 6

Votants : 44

Date de convocation : 04 février 2020 - Date d'affichage : 19 février 2020

3 - Délibération du 14 février 2020 n°2020.03 – Protocole d'accord de dissolution du syndicat - Approbation

M. le Président- La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, la Communauté de communes Campagne de Caux et la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral collaborent au sein du Syndicat mixte des bassins versants (SMBV) Pointe de Caux Etretat. Compte tenu des différentes évolutions de compétences des structures intercommunales membres du SMBV, ce dernier n'exerce plus qu'une compétence d'animation sur les problématiques de ruissellement et d'érosion alors même que les trois collectivités membres du syndicat exercent une action similaire sur leurs territoires respectifs.

C'est la raison pour laquelle les trois communautés membres ont adopté une délibération concordante sollicitant la dissolution du SMBV. Après transmission de ces délibérations au représentant de l'Etat, celui-ci a constaté la concordance d'avis des membres et la fin de l'exercice des compétences du SMBV au 31 décembre 2019. Afin de pouvoir effectuer la liquidation du syndicat, un protocole d'accord fixant les conditions de liquidation (patrimoine, personnel, actif, passif) doit être adopté par délibération concordante des trois communautés et du syndicat.

A noter que les comptes administratif et de gestion de cette structure devront être adoptés par ailleurs par le Comité syndical du SMBV.

Aux termes du projet de convention de liquidation, il est convenu la répartition suivante :

L'actif et le passif du SMBV

Cette répartition se fera selon la clef de répartition suivante définie dans les statuts :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque territoire ;
- 33 % au prorata de la population des communautés concernées par les bassins versants ;
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque territoire communautaire préalablement proratisé au nombre d'habitants situés sur le bassin versant.

Soit :

	% de répartition
Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole	91.876%
Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral	1.353%
Communauté de Communes Campagne de Caux	6.771%

Par ailleurs, sur la base du résultat de clôture de l'exercice au 31 décembre 2019, la trésorerie restante sera également répartie entre les trois EPCI membres selon la même clef de répartition.

Personnel

Le personnel du syndicat relève du statut général de la fonction publique territoriale.

Les membres du syndicat mixte sont d'accord pour que le personnel soit transféré à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Contrats

Les contrats, factures et frais de résiliation qui n'auraient pas pu être réglés avant la clôture des comptes seront acquittés par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous prie propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants (SMBV) Pointe de Caux Etretat ;

VU l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 3 décembre 2019

VU la délibération de la Communauté de Communes Campagne de Caux n°125/2019 du 30 septembre 2019 sollicitant le retrait du SMBV Pointe de Caux Etretat,

VU la délibération de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole n°DELB-20190585 du 21 novembre 2019 sollicitant le retrait du SMBV Pointe de Caux Etretat,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral n°33 du 10 décembre 2019 sollicitant le retrait du SMBV Pointe de Caux Etretat,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du SMBV Pointe de Caux Etretat,

CONSIDERANT que le syndicat est dissous de plein droit par le consentement de tous les conseils communautaires,

CONSIDERANT que la dissolution du syndicat ne pourra être prononcée par arrêté préfectoral qu'après délibération concordante de ses membres sur les conditions de liquidation ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation et le devenir du personnel du syndicat doivent faire l'objet d'un accord entre les membres du SMBV et ce dernier

CONSIDERANT qu'aux termes de l'accord entre les parties précitées, il est proposé :

- La répartition de l'actif et du passif, selon la clef de répartition suivante définie dans les statuts :
 - o 34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque territoire ;
 - o 33 % au prorata de la population des communautés concernées par les bassins versants ;
 - o 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque territoire communautaire préalablement proratisé au nombre d'habitants situés sur le bassin versant.
- Le transfert du personnel du syndicat à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.
- L'acquittement par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole des contrats, factures et frais de résiliation qui n'auraient pas pu être réglés avant la clôture des comptes

Le bureau réuni et consulté le 31 janvier 2020

Vu le rapport de M. le Président,

Le comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat avec 43 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- Signer avec les autres membres du SMBV et ce dernier la convention fixant les conditions de liquidation et de reprise du personnel du SMBV, telles qu'exposées dans cette délibération.

Ainsi délibéré en comité syndical les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Daniel SOUDANT

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

1. **Le Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat (SMBV)**, syndicat mixte ayant son siège social au 2, rue de la Lézarde à EPOUVILLE (76133), représenté par son Président, M. Daniel SOUDANT, dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son comité syndical en date du 14 février 2020,

Ci-après dénommé le « **SMBV** »,

D'une part,

ET

2. **Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole**, EPCI, ayant son siège social situé à l'Hôtel de Communauté – 19, rue Georges Braque – CS 70854 à LE HAVRE (76085), représenté par son Président, M. Jean-Baptiste GASTINNE, dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son conseil communautaire en date du 13 février 2020,

Ci-après dénommée la « **Communauté Urbaine** »

3. **Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral**, EPCI, ayant son siège social situé à l'Hôtel d'Agglomération – 825, route de Valmont à FECAMP (76400), représenté par sa Présidente, Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, dument habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son conseil communautaire en date du 11 février 2020,

Ci-après dénommée la « **Communauté d'Agglomération** »

4. **Communauté de Communes Campagne de Caux**, EPCI, ayant son siège social situé à l'Hôtel de Communauté – Zone d'activité – route de Bolbec à GODERVILLE (76110), représenté par son Président, M. Franck REMOND, dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son conseil communautaire en date du 11 février 2020,

Ci-après dénommée la « **Communauté de Communes** »

D'autre part,

Les soussignés 2. à 4. Etant ci-après désignés ensemble ou individuellement les ou un « **Membre(s)** ».

Les soussignés 1. à 4. Etant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou, pris individuellement une « **Partie** ».

IL A ETÉ PREALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

A. Le SMBV a été créé par un arrêté préfectoral du 13 janvier 2000. Il est aujourd'hui composé de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et de la Communauté de Communes Campagne de Caux, pour lesquels il exerce, notamment, les compétences détaillées ci-dessous :

- Etudes et coordination des actions permettant de limiter la formation du ruissellement et de maîtriser les écoulements pouvant conduire à des inondations, de l'érosion et à la dégradation de la qualité de l'eau ;
- Mise en œuvre par délégation de maîtrise d'ouvrage à la demande de la collectivité et après accord de celle-ci des plans communaux d'aménagement d'hydraulique douce
- Conseil, appui technique et animation auprès des agriculteurs et des différents acteurs socio-économiques des bassins versants pour préserver ou améliorer la qualité de ressource en eau

Toutefois conformément à la mise en œuvre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, les Membres du SMBV ont pris les compétences correspondantes aux items 4° et 12° du L211-8 du code de l'environnement sur leurs territoires respectifs à savoir :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Par conséquent, les Membres souhaitent désormais exercer directement les missions, confiées auparavant au SMBV, notamment en ce qui concerne l'enjeu « érosion/ruissellement ».

B. Il apparaît dès lors, que le SMBV n'aura plus légitimité à exercer leurs compétences et aura donc vocation à être dissout.

La dissolution du SMBV au 31 décembre 2019 a été adoptée dans son principe par le comité syndical du SMBV réuni le 17 septembre 2019. Les principes et modalités de cette dissolution et notamment la répartition, qui en résulte ont été approuvés par délibérations respectives de la Communauté Urbaine le 21 novembre 2019, de la Communauté d'Agglomération le 10 décembre 2019 et de la Communauté de Communes le 30 septembre 2019,

C. Le Préfet de la Seine-Maritime a pris un arrêté, dans ce sens, en date du 23 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat au 31 décembre 2019.

D. C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent protocole, ayant pour objet de définir les conditions de répartition entre les Membres, des biens, droits et obligations, rattachés aux activités du SMBV (le « Protocole »).

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SMBV

Les Membres conviennent de reprendre, à leur échelle, l'ensemble des activités exercées auparavant par le SMBV à compter du 1^{er} janvier 2020.

A cette date, le SMBV cessera son activité et l'ensemble de ses biens, droits et obligations sera dévolu à la Communauté Urbaine, à charge pour cette dernière de procéder à la répartition d'une part des excédents constatés au CA 2019 et d'autre part du prix de vente du bien immobilier sis à EPOUVILLE.

ARTICLE 2. CONSEQUENCES POUR LES PARTIES

2.1 Transfert des biens, droits et obligations du SMBV aux Membres

A la date de réalisation, en conséquence de la dissolution du SMBV prévue à l'article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SMBV acquis par le SMBV postérieurement à sa constitution sera transféré à la Communauté Urbaine dans l'état dans lequel ils se trouveront à la date de réalisation, dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT selon l'annexe 3.

La Communauté Urbaine rétrocèdera les biens amortis figurant en annexe 3 bis à la Communauté de Communes pour intégration dans son inventaire.

Dans ce cadre, La communauté urbaine se substituera au SMBV dans l'exécution des contrats conclus par ce dernier. Cette substitution n'entraînera, conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT, aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les contrats sont visés à l'ANNEXE 2 des présentes.

2.1.1 Salariés

Le personnel du SMBV relevant de la Fonction Publique Territoriale est transféré à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, suite aux avis favorables des Commissions Administratives Paritaires des 03 et 09 décembre 2019.

2.1.2 Valeurs de transfert

Conformément aux dispositions du CGCT précitées, les biens, droits et obligations seront transférés à la communauté urbaine à leur valeur nette comptable à la date de réalisation, telle qu'elle résultera des comptes du SMBV à la date de réalisation.

Les modalités de répartition entre les Membres des excédents dégagés au compte administratif 2019 se fera selon les modalités déterminées à l'article 2-2 de la présente convention. En conséquence la trésorerie est transférée également à la Communauté Urbaine pour permettre à cette dernière de reverser leur quote-part à la Communauté de Communes Campagne de Caux et la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

2.1.3 Actif immobilier

Pour permettre la vente par la Communauté Urbaine de l'actif immobilier (sis à EPOUVILLE), celui-ci est transféré en pleine propriété à cette dernière. Le prix de vente sera réparti selon la même clef que les excédents (cf. art 2.2.1).

2.1.4 Date de transfert

Sous réserve de la levée des conditions suspensives et de la réalisation des conditions préalables visée à l'article 4 ci-après, le transfert à la Communauté Urbaine des biens, droits et obligations du SMBV devrait être réalisé au 31 décembre 2019 (la « date de réalisation »).

2.2 Répartition des excédents et du prix de vente de l'actif immobilier entre les Membres

2.2.1 Répartition financière des excédents entre les Membres

Les Parties conviennent que les excédents dégagés au compte administratif 2019 seront répartis entre les Membres selon la clé de répartition suivante :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque territoire ;
- 33 % au prorata de la population des communautés concernées par les bassins versants ;
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque territoire communautaire préalablement proratisé au nombre d'habitants situés sur le bassin versant

Soit :

	% de répartition
Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole	91.876%
Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral	1.353%
Communauté de Communes Campagne de Caux	6.771%

La répartition définitive sera déterminée, après l'arrêté du compte administratif de liquidation du SMBV au cours du 1^{er} trimestre 2020, et donnera lieu le cas échéant, à des ajustements au cours de l'année 2020.

2.2.2 Répartition financière de l'actif immobilier entre les Membres

Le prix de vente de l'actif immobilier sera réparti selon la même clef que les excédents (cf. art 2.2.1). Si la vente de l'actif immobilier n'est pas réalisée avant le 31/12/2021 une indemnité égale au montant de l'estimation domaniale (annexe 4) sera versée par la communauté urbaine selon la même clef de répartition exposée au 2.2.1.

ARTICLE 3. CONDITIONS PREALABLES, SUSPENSIVES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Conditions préalables

La réalisation des opérations prévues aux présentes est soumise aux conditions préalables suivantes :

- (I) Approbation du Protocole par le comité syndical du SMBV ;
- (II) Approbation du Protocole par le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- (III) Approbation du Protocole par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;
- (IV) Approbation du Protocole par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Campagne de Caux.

3.2 Conditions suspensives

La réalisation des opérations prévues aux présentes est en outre soumise à la condition suspensive d'absence de déferé préfectoral sur les décisions visées aux (I) à (IV) de l'article 3.1.

3.3 Engagement des Parties

A l'effet de permettre la réalisation des conditions préalables visées à l'article 3.1 ci-dessus, chacune des Parties s'engage pour ce qui la concerne à soumettre à ses organes compétents des délibérations concordantes.

En outre, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne à faire ses meilleurs efforts en vue de la réalisation des autres conditions préalables et suspensives visées aux articles 3.1 et 3.2.

ARTICLE 4. DECLARATION DES PARTIES

Chacune des Parties déclare aux autres Parties avoir la capacité et le pouvoir de conclure le Protocole, d'exécuter les obligations mises à sa charge, sous réserve des conditions préalables visées à l'article 3.1 par le Protocole et de réaliser les opérations qu'il prévoit.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Communication

Sans préjudice de la publication des décisions de leurs organes de gouvernance, les Parties s'engagent à définir d'un commun accord toute communication sur le présent projet, notamment tout communiqué de presse, déclaration publique ou annonce concernant ce Protocole et les opérations qu'il prévoit.

5.2 Intégralité

Ce Protocole constitue l'intégralité de l'accord des parties quant à son objet, étant précisé que les stipulations du préambule et les Annexes du Protocole forment partie prenante du Protocole.

Le Protocole rend caduc toute lettre, accord ou autre engagement ayant pu être conclu entre les Parties avant la date du Protocole.

5.3 Modifications

Sans préjudice des ajustements prévus au sein des présentes, les Parties conviennent que le Protocole ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les Parties ou par leur mandataire dûment habilité. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au présent Protocole.

5.4 Notifications

Toute notification, requête, mise en demeure, autorisation ou autre communication en vertu des présentes ne sera effective que si elle est faite par écrit et envoyée par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par e-mail (les télécopies et les e-mail seront confirmés le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) aux adresses figurant en Annexe 5 des présentes ou à toute autre adresse notifiée aux Parties dans les conditions stipulées au présent article 5.4.

La date de notification effective sera la date figurant sur l'avis de réception.

ARTICLE 6. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le présent Protocole est soumis exclusivement au droit français.

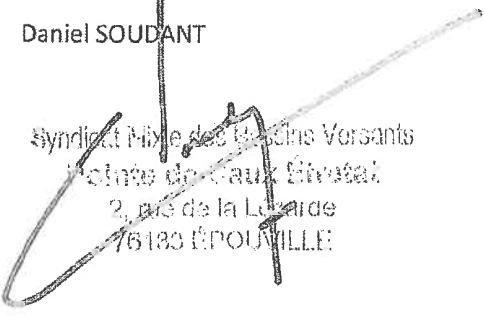
Tout litige relatif notamment à la signature, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation, à la conclusion, à l'accomplissement de toutes les obligations stipulées dans ce Protocole, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 4 exemplaires originaux au HAVRE, le

SMBV Pointe de Caux Etrétat

Représenté par son Président

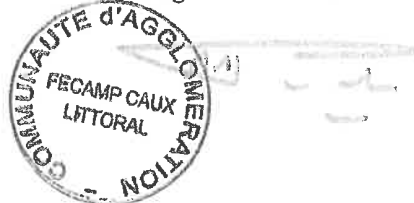
Daniel SOUDANT


Syndicat Mixte des Bassins Versants
Pointe de Caux Etrétat
2, rue de la Liberté
76180 ÉPOUVILLE

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

Représentée par sa Présidente

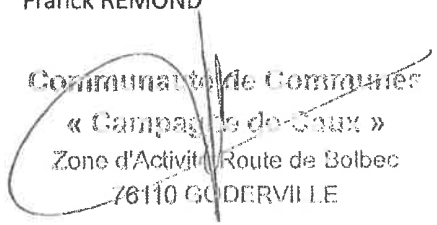
Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK


COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
FECAMP CAUX
LITTORAL

Communauté de Communes Campagne de Caux

Représentée par son Président

Franck REMOND


Communauté de Communes
« Campagne de Caux »
Zone d'Activité Route de Bolbec
76110 GUDERVILLE

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Représentée par son Président

Jean-Baptiste GASTINNE


COMMUNAUTÉ URBAINE
LE HAVRE SEINE
MÉTROPOLITAIN
76000 LE HAVRE

ANNEXE 1
COMPTE DE GESTION PROVISOIRE 2019

96700 - SM.B.VERSANT PIE DE CAUX ETRET

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement	205 226,38		-10 472,19		194 754,19
Fonctionnement	366 968,65		39 734,22		406 702,87
TOTAL I	572 195,03		29 262,03		601 457,06
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	572 195,03		29 262,03		601 457,06

Arrêté préfectoral du 23/12/2019 fin de compétences au 31/12/2019.

ANNEXE 2

Contrats transférés à la Communauté Urbaine

Dénomination des contrats	Titulaire du contrat	Date de début	Date de fin	Montant estimé
Licence Optima 2019	COSOLUCE	01/01/2018	31/12/2020	1093.02€
Maintenance informatique/réseau	DPI Informatique	01/09/2019	31/08/2020	1016.04€
Hébergement site internet + nom domaine	NET Conception	20/07/2019	19/07/2020	775.20€
Assurance missions collaborateurs	Groupama Centre Manche	01/01/2016	31/12/2020	816.83€
Assurance RC et locaux				3460.90€
Assurance dommages « expositions annuelles »		13/10/2015		255.56€
Assurance automobile CLIO II				382.31€
Assurance automobile DUSTER				705.79€
Assurance automobile PARTNER		09/06/2016		513.00€
Location machine à affranchir		NEOPOST		03/01/2019
Maintenance copieur	DBS	01/04/2019		991.74€
Internet, téléphonie fixe et mobile	SFR Business	06/03/2019	05/03/2022	2800.00€
Electricité	ENEDIS	30/07/2009	CDI	1878.84€
Eau	VEOLIA	28/07/2009	CDI	166.52€
Abonnement journal hebdomadaire	Union Agricole	22/04/2019	21/04/2020	150.00€

A prévoir en 2020 :

- L'entretien du jardin par Vasse Paysage : 2 100€
- Nettoyage des locaux par ICARE : 2 700€

Soit un total d'environ 20 190.30€.

ANNEXE 3

État de l'actif transféré à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

ANNEXE 3 BIS

**État de l'actif rétrocédé par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
à la Communauté de Communes Campagne de Caux**

ANNEXE 3 - ETAT DE L'ACTIF TRANSFERE A LA COMMUNAUTE URBAINE

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2031	20160004	Participation cofinancement ac	10/02/2016	5 an(s)	9 600,00	3 840,00	1 920,00	3 840,00
2031	20170026	Frais d'études PCAHD	17/12/2018	5 an(s)	108 259,20	1 170,00	1 170,00	105 919,20
2031 Résultat					117 859,20	5 010,00	3 090,00	109 759,20
2033	20170011	insertion appel d'offre	09/06/2017	5 an(s)	1 188,00	237,60	237,60	712,80
2033 Résultat					1 188,00	237,60	237,60	712,80
2041412 Résultat	20190013	Subvention mare communale		2 an(s)	8 385,00	0,00	0,00	8 385,00
20421	2019005	AIDE FINANCIERE EQUIPEMENT AGR	04/04/2019	2 an(s)	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
20421 Résultat					2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
20422	20150001001	Aménagement hydraulique douce	09/01/1900	1 an(s)	263,56	0,00	0,00	263,56
20422	20150003	Aménagement hydraulique douce	07/01/1900	1 an(s)	338,80	0,00	0,00	338,80
20422	20150004	Convention nE69 Facture NET E	07/01/1900	1 an(s)	552,00	0,00	414,00	138,00
20422	20150005	Convention nE 67 Facture NET	07/01/1900	1 an(s)	331,20	0,00	0,00	331,20
20422	20150009	Aménagement d'hydraulique doux	14/01/1900	1 an(s)	182,00	0,00	0,00	182,00
20422	20150010	Aménagement d'hydraulique doux	14/01/1900	1 an(s)	405,00	0,00	0,00	405,00
20422	20150011	Aménagement d'hydraulique doux	14/01/1900	1 an(s)	324,00	0,00	0,00	324,00
20422	20150012	Aménagements Hydraulique Douce	14/01/1900	1 an(s)	182,00	0,00	0,00	182,00
20422	20160011	Aménagements d'hydraulique dou	11/04/2016	0 an(s)	201,20	0,00	0,00	201,20
20422	20160012	Aménagements d'hydraulique dou	11/04/2016	0 an(s)	1 214,72	0,00	607,36	607,36
20422	20160013	Aménagement d'hydraulique doux	11/04/2016	0 an(s)	302,00	0,00	0,00	302,00
20422	20160014	Aménagement d'hydraulique doux	02/06/2016	0 an(s)	491,12	0,00	0,00	491,12
20422	20160016	Aménagement d'hydraulique doux	02/06/2016	0 an(s)	489,60	0,00	0,00	489,60
20422	20160017	Aménagement hydraulique douce	02/06/2016	0 an(s)	223,92	0,00	0,00	223,92
20422	20160018	Aménagement d'Hydraulique Douc	07/06/2016	0 an(s)	369,20	0,00	0,00	369,20
20422	2018003	Aménagement d'hydraulique douce	12/07/2018	1 an(s)	134,00	0,00	0,00	134,00
20422	2018005	AIDE FINANCIERE EQUIPEMENT AGR	07/11/2018	2 an(s)	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
20422	2019003	Aménagement d'hydraulique doux	25/01/2019	2 an(s)	364,00	0,00	0,00	364,00
20422	2019004	Aménagement d'hydraulique doux	22/02/2019	2 an(s)	558,60	0,00	0,00	558,60
20422	2019008	Aménagement d'hydraulique doux	24/06/2019	2 an(s)	504,00	0,00	0,00	504,00
20422	2019009	Aménagement d'hydraulique doux	10/07/2019	2 an(s)	253,76	0,00	0,00	253,76
20422 Résultat					9 684,68	0,00	1 021,36	8 663,32
2051	20100002001	SITE INTERNET MARCHÉ A14	00/01/1900	2 an(s)	15 481,02	15 481,02	0,00	0,00
2051	2019001	Pack optima 2019	22/02/2019	1 an(s)	684,54	0,00	0,00	684,54
2051	2019007	HEBERGEMENT NOM DOMAINE	13/05/2019	1 an(s)	775,20	0,00	0,00	775,20
2051	20190015	Logiciels 365j office	06/12/2019	1 an(s)	180,00	0,00	0,00	180,00
2051	20190017	Pack Optima 2020	23/12/2019	1 an(s)	699,53	0,00	0,00	699,53
2051	20190012	hébergement noms de domaine 2020	14/10/2019	1 an(s)	775,20	0,00	0,00	775,20
2051 Résultat					18 595,49	15 481,02	0,00	3 114,47

21318	20090003	achat maison legay	28/01/1900	3 an(s)	199 491,80	0,00	0,00	199 491,80
21318	20100018001	TRAVAU AMENAGEMENT GRENIER	07/01/1900	3 an(s)	1 057,81	0,00	0,00	1 057,81
21318	2017004	Renovation toiture siege social	31/12/2017	15 an(s)	13 178,68	878,58	878,58	11 421,52
21318 Résultat					213 728,29	878,58	878,58	214 974,13
2135	20090012	modification electrique	02/01/1900	3 an(s)	3 057,22	0,00	0,00	3 057,22
2135	20160034	Transformation garage en burea	01/12/2016	15 an(s)	12 360,00	1 648,00	824,00	9 888,00
2135 Résultat					15 417,22	1 648,00	824,00	12 945,22
2152	20190014	Réalisation bâches inondations	06/12/2019	1 an(s)	595,20	0,00	0,00	595,20
2152 Résultat					595,20	0,00	0,00	595,20
2158	20110004001	odometre	30/01/1900	2 an(s)	191,36	0,00	0,00	191,36
2158	20170012	support cellule	09/06/2017	1 an(s)	68,40	68,40	0,00	0,00
2158 Résultat					259,76	259,76	0,00	0,00
2182	20080014001	Achat Vehicule CLIO 2	12/01/1900	5 an(s)	9 289,00	9 289,00	0,00	0,00
2182	20120010001	Vehicule PARTNER	03/01/1900	5 an(s)	13 545,17	13 545,17	0,00	0,00
2182	20160019	Achat Vehicule DUSTER	14/06/2016	5 an(s)	18 907,76	7 563,10	3 781,55	7 563,11
2182 Résultat					41 741,93	30 397,27	3 781,55	7 563,11
2183	20070006	RAYONNAGE	15/01/1900	5 an(s)	53,70	53,70	0,00	0,00
2183	20070007	CAISSON BUREAU 2 ANI AGRICOLE	15/01/1900	5 an(s)	88,80	88,80	0,00	0,00
2183	20070008	CHAISE BUREAU 2 E ANI AGRICOLE	15/01/1900	5 an(s)	70,57	70,57	0,00	0,00
2183	20080016	achat EtageRe produits entreti	28/01/1900	5 an(s)	15,90	15,90	0,00	0,00
2183	20080018	DESTRUCTEUR	18/01/1900	5 an(s)	537,00	537,00	0,00	0,00
2183	20090002	fautueil technicienne	17/01/1900	5 an(s)	173,42	173,42	0,00	0,00
2183	20100006001	ECRAN SERVEUR	00/01/1900	5 an(s)	143,52	143,52	0,00	0,00
2183	20100011001	ONDULEUR DU SERVEUR	00/01/1900	5 an(s)	340,86	340,86	0,00	0,00
2183	20110002002	ONDULATEUR	28/01/1900	5 an(s)	101,66	101,66	0,00	0,00
2183	20120007001	2 chaises super confort noir	04/01/1900	5 an(s)	859,68	859,68	0,00	0,00
2183	20120015001	ETAGERE DE RANGEMENT	30/01/1900	5 an(s)	39,90	39,90	0,00	0,00
2183	20130007001	ONDULEUR POSTE DIRECTION	06/01/1900	5 an(s)	177,01	177,01	0,00	0,00
2183	20130011001	Tableau blanc bureau direction	00/01/1900	5 an(s)	72,36	72,36	0,00	0,00
2183	20130011002	Onduleur poste ingé. agricole	25/01/1900	5 an(s)	101,66	101,66	0,00	0,00
2183	20160030	Onduleur poste secretariat	25/01/1900	5 an(s)	101,66	101,66	0,00	0,00
2183	2018007	Caisson bureau animateur BV Et	07/10/2016	1 an(s)	132,00	132,00	0,00	0,00
2183	20190016	DISQUE DUR 4 TO	15/11/2018	1 an(s)	216,00	0,00	216,00	0,00
2183	20190006	Remplacement disque dur	06/12/2019	1 an(s)	84,00	0,00	0,00	84,00
2183	2019010	TELEPHONE PORTABLE TERRAIN	16/04/2019	1 an(s)	13,20	0,00	0,00	13,20
2183	31001	ACHAT PHOTOCOPIEUSE	10/07/2019	2 an(s)	4 068,00	0,00	0,00	4 068,00
2183	4	FIDUCIAL BUREAUTIQUE ETAGERE	30/01/1900	5 an(s)	260,08	0,00	0,00	0,00
2183	47001	TABLES	00/01/1900	5 an(s)	143,52	0,00	0,00	0,00
2183	6	ARMOIRE ANIMATEUR URBAIN	30/01/1900	5 an(s)	217,67	0,00	0,00	0,00
2183	7	BUREAU ARMOIRE CHAISE ING RESP	00/01/1900	5 an(s)	1 375,91	0,00	0,00	0,00
2183	76001	CHAISES REUNION	00/01/1900	5 an(s)	53,94	0,00	0,00	0,00
2183	77001	MEUBLE A CLAPER	30/01/1900	5 an(s)	214,68	0,00	0,00	0,00
2183 Résultat					279,86	279,86	0,00	0,00
2184	20120005001	Table de jardin	29/01/1900	3 an(s)	9 936,56	5 555,36	216,00	4 165,20
2184	20130002001	Chaises jardin	13/01/1900	3 an(s)	37,50	37,50	0,00	0,00
2184	20140003001	ACHAT MOBILIER	21/01/1900	3 an(s)	349,00	349,00	0,00	0,00

2184	20140003002	ACHAT MOBILIER	21/01/1900	3 an(s)	349,00	349,00	0,00	0,00
2184	20140003003	ACHAT MOBILIER	21/01/1900	3 an(s)	349,00	349,00	0,00	0,00
2184	20140003004	ACHAT MOBILIER	21/01/1900	3 an(s)	192,86	192,86	0,00	0,00
2184	201600037	Vestiaires	09/12/2016	1 an(s)	747,66	747,66	0,00	0,00
2184	24	ARMOIRE SECRETARIAT	05/01/1900	3 an(s)	430,56	430,56	0,00	0,00
2184	Résultat				2.500,58	2.500,58	0,00	0,00
2188	20070012	TALKIE WALKIE	16/01/1900	3 an(s)	70,57	70,57	0,00	0,00
2188	20080011001	Maquette exposition scolaire -	02/01/1900	3 an(s)	9 406,54	9 406,54	0,00	0,00
2188	20080015001	Panneaux expo scolaire - A 1.5	12/01/1900	3 an(s)	6 924,84	6 924,84	0,00	0,00
2188	20100020001	APPAREIL PHOTOGRAPHIQUE	05/01/1900	3 an(s)	184,90	184,90	0,00	0,00
2188	20140015001	Appareil photo	29/01/1900	3 an(s)	98,91	98,91	0,00	0,00
2188	20160020	appareil photo	19/08/2016	1 an(s)	79,00	79,00	0,00	0,00
2188	2017002	valises panneaux expo scolaire	10/02/2017	1 an(s)	570,00	570,00	0,00	0,00
2188	2018009	CREATION GRAPHIQUE PANNEAUX	28/12/2018	1 an(s)	408,00	0,00	0,00	408,00
2188	20190011	Maquettes pédagogiques	14/10/2019	2 an(s)	9 240,00	0,00	0,00	9 240,00
2188	32001	FIDUCIAL BUREAUTIQUE	30/01/1900	3 an(s)	1 184,04	1 184,04	0,00	0,00
2188	33001	FIDUCIAL BUREAUTIQUE	30/01/1900	3 an(s)	112,10	112,10	0,00	0,00
2188	41001	REALISATION MAQUETTE EXPO A15	30/01/1900	3 an(s)	3 348,80	3 348,80	0,00	0,00
2188	43001	30 PANNEAUX D'EXPOSITION	30/01/1900	3 an(s)	1 998,52	1 998,52	0,00	0,00
2188	Résultat				33 626,22	23 978,22	0,00	9 648,00
Total					475 518,13	85 946,39	10 049,09	379 522,65

ANNEXE 3 BIS - ETAT DE L'ACTIF RETROCEDE A CAMPAGNE DE CAUX

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2051	20170019	Logiciel windows 7 animateur r	18/08/2017	1 an(s)	166,80	166,80	0,00	0,00
2051 Résultat					166,80	166,80	0,00	0,00
2183	20070003001	TREPIED DU NIVEAU DE CHANTIER	05/01/1900	5 an(s)	108,84	108,84	0,00	0,00
2183	20130001001	Onduleur - poste animateur urb	11/01/1900	5 an(s)	121,13	121,13	0,00	0,00
2183	20140016001	Ecran ordinateur poste animate	29/01/1900	5 an(s)	159,00	159,00	0,00	0,00
2183	20160031	FAUTEUIL ANIMATRICE BAC St MAR	07/10/2016	1 an(s)	209,99	209,99	0,00	0,00
2183	20170017	Ordinateur poste animateur res	18/08/2017	2 an(s)	661,91	330,96	330,95	0,00
2183 Résultat	75001	BUREAU DIRECTRICE	30/01/1900	5 an(s)	854,78	854,78	0,00	0,00
2188	11	LUNETTE DE CHANTIER			2 115,65	1 784,70	330,95	0,00
2188	20130010001	Laser mètre	00/01/1900	3 an(s)	727,49	727,49	0,00	0,00
2188	20140017001	Mini mire télescopique	27/01/1900	3 an(s)	131,32	131,32	0,00	0,00
2188	20140018001	Niveau laser	26/01/1900	3 an(s)	171,60	171,60	0,00	0,00
2188	20140019001	Barque	26/01/1900	3 an(s)	1 224,00	1 224,00	0,00	0,00
2188	30001	CLINOMETRE	26/01/1900	3 an(s)	342,90	342,90	0,00	0,00
2188 Résultat					155,48	155,48	0,00	0,00
Total					2 752,79	2 752,79	0,00	0,00
					5 035,24	4 704,29	330,95	0,00

ANNEXE 4
Estimation domaniale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE Pôle Etat Pôle d'évaluation domaniale Adresse : 21 quai Jean Moulin 76037 ROUEN Cedex drfip76.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr
POUR NOUS JOINDRE :
Évaluateur : Gérard LEBLAY Téléphone : 02.35.10.48.28 Courriel : gerard.leblay@dgifp.finances.gouv.fr Réf. LIDO : 2019 - 76238V1364

Le 12/09/2019.

La Directrice Régionale des Finances Publiques

à

Syndicat Mixte des Bassins Versants

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE RAPPORT D'ÉVALUATION

DÉSIGNATION DU BIEN : UNE MAISON D'HABITATION
ADRESSE DU BIEN : 2 RUE DE LA LÉZARDE, EPOUVILLE
VALEUR VÉNALE : 243.000 € avec une marge d'appréciation de 10 %.

1 - SERVICE CONSULTANT : SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS

Affaire suivie par : Charlotte LEGUILLETTE

2 - Date de consultation, courrier du : 03/09/2019
Date de réception : 03/09/2019
Date de visite : 11/09/2019
Date de constitution du dossier « en état » : 11/09/2019

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Évaluation des locaux du syndicat mixte, propriétaire et occupant qui est amené à disparaître au 31/12/2019. La cession de l'immeuble devra intervenir dans ce contexte.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'un pavillon de plain pied en béton sous enduit avec toiture ardoise.
Il est composé d'une entrée avec long couloir qui dessert sur la gauche un séjour avec deux portes fenêtre et une porte qui donne sur une cuisine aménagée et équipée. Dans la continuité, une salle de bains, des toilettes avec un cellier, et au fond une salle. A droite, quatre chambres dont deux avec placard. Un grenier, un garage attenant, une cabane de jardin, et un jardin clos et arboré.
Carrelage au sol, chauffage électrique, fenêtres PVC double vitrage
La surface habitable est de 128 m².

5 - SITUATION JURIDIQUE

Le bien appartient au Syndicat Mixte des Bassins Versants pointe de Caux Etretat, qui l'occupe.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Sans influence sur la valeur

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Néant

8 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

Méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode sera retenue, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer. L'étude va se faire sur un rayon de 500 m sur Epouville, pour des maisons de surface similaire.

9 - ÉTUDE DE MARCHÉ

Année de mutation	Désignation	Adresse	Référence cadastrale	Prix ou valeur	Surface	prix/m ²
27/09/2018	Maison	5536 près du Moulin à Papier	B n°957	265.250 €	120 m ²	2.210,42 €
04/01/2018	Maison	2 rue de la Dives	A n°347	196.000 €	105 m ²	1.866,67 €
29/09/2017	Maison	54 rue Aristide Briand	B n°1607	227.500 €	110 m ²	2068,18 €
28/09/2018	Maison	9 rue de la Grande Dixmeresse	B n°816	248.800 €	121 m ²	2.056,20 €
27/09/2017	Maison	19 rue Ecoute pluie	B n°1175	205.000 €	109 m ²	1.880,73 €
28/07/2017	Maison	9 rue de la Risle	A n°848	175.000 €	110 m ²	1.590,91 €

10 - ÉLÉMENTS PARTICULIERS À RETENIR POUR L'ESTIMATION

Néant

Estimations antérieures

Néant

11 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Il ressort de l'étude de marché une moyenne de 1.945,52 €.

Le bien est bien entretenu, et une valeur de 1.900 € le m² peut être retenue, soit un montant arrondi de 243.000 € avec une marge d'appréciation de 10 %.

12 -- DURÉE DE VALIDITÉ

UN AN

13 -- OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

IL N'EST PAS TENU COMPTE DANS LA PRÉSENTE ÉVALUATION DES SURCÔÛTS ÉVENTUELS LIÉS À LA RECHERCHE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE, DE PRÉSENCE D'AMIANTE, DE TERREUX ET DES RISQUES LIÉS AU SAUVINISME, DE PLOMBAGE DE POLLUTION DES SOIES.

L'ÉVALUATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT AVIS CORRESPOND À LA VALEUR VÉNALE ACTUELLE. UNE NOUVELLE CONSULTATION DU DOMAINE SERAIT NÉCESSAIRE SI L'OPÉRATION N'ÉTAIT PAS RÉALISÉE DANS LE DÉLAI CI-DESSUS, OU SI LES RÈGLES D'URBANISME, NOTAMMENT CELLES DE CONSTRUCTION, OU LES CONDITIONS DU PROJET ÉTAIENT APPELÉES À CHANGER.

ELLE N'EST, AU SURPLUS, VALABLE QUE POUR UNE ACQUISITION RÉALISABLE UNIQUEMENT DANS LES CONDITIONS DU DROIT PRIVÉ. UNE NOUVELLE CONSULTATION SERAIT INDISPENSABLE SI LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION ÉTAIT EFFECTIVEMENT ENGAGÉE PAR L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

POUR LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ET PAR DÉLÉGATION,

GÉRARD LEBLAY

INSPECTEUR



ANNEXE 5

Adresses pour les notifications

Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat (SMBV)

2, rue de la Lézarde
Epouville (76133)

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Hôtel de Communauté
19, rue Georges Braque
CS 70854
LE HAVRE CEDEX (76085)

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

Hôtel d'Agglomération
425, route de Valmont
Fécamp (76400)

Communauté de Communes Campagne de Caux

Zone d'activité
Route de Bolbec
Goderville (76110)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-09-004

Arrêté du 9 juin 2020 portant dissolution du syndicat mixte
scolaire (SMS) de la région d'Yvetot



**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du – 9 JUIN 2020

portant dissolution du syndicat mixte scolaire (SMS) de la région d'Yvetot

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L 212-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1954 autorisant la création du SMS de la région d'Yvetot ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant fin d'exercice des compétences du SMS de la région d'Yvetot ;
- Vu la convention entre la commune de Rocquefort et le SMS de la région d'Yvetot du 17 janvier 2017 définissant le niveau de participation de la commune aux frais du service de transport scolaire organisé par le syndicat des élèves domiciliés sur son territoire ;
- Vu la délibération du comité syndical du SMS de la région d'Yvetot du 11 juillet 2019 approuvant le protocole fixant les conditions de sa dissolution ;
- Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres et de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo approuvant ce protocole ;
- Vu la délibération de la commune de Rocquefort du 30 août 2019 approuvant ce protocole ;

Considérant que le comité syndical du SMS de la région d'Yvetot a adopté le 3 mars 2020 le compte administratif 2019 ainsi que la répartition de ses excédents ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que le protocole fixant les conditions de la dissolution du SMS de la région d'Yvetot prévoit que la conservation des archives est confiée aux archives départementales de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le SMS de la région d'Yvetot est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les conditions et les modalités de dissolution du SMS de la région d'Yvetot sont constatées conformément aux dispositions de la délibération de son organe délibérant du 11 juillet 2019 annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les archives du SMS de la région d'Yvetot sont versées aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, les présidents de la Région Normandie, du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, les maires des communes membres et de la commune de Rocquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Syndicat Mixte Scolaire de la Région d'Yvetot

Siège : MAIRIE
1 rue des Troubadours
76190 Ecretteville Les Baons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 11 juillet 2019

Date de convocation : 24/06/2019

Monsieur DEMAZIERES Mario, Président

En exercice : 32 Présents : 22
Pouvoir : 4 Votants : 26

Étaient présents :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
AUZEBOSC
BOIS-HIMONT
ECRETTEVILLE LES BAONS
ECTOT LES BAONS
HAUTOT LE VATOIS
LES HAUTS-DE-CAUX

SAINT CLAIR SUR LES MONTS
TOUFFREVILLE LA CORBELINE
VALLIQUERVILLE
CAUX SEINE agglo

Mme ETIENNE
Mme DEMEILLERS et Mr DUMONTIER
Mr AUGEREAU
Mme RACINE et Mr GREVRENT
Mmes RIDEL et ITZIKOWITZ, Mr BOUTEILLER
Mme SEGUIN et Mr MONVILLE
Mmes DUBUFFET et VITTECOQ
Mrs LECORDIER et SCHABOWSKI
Mme GALLAIS, Mrs DEMAZIERES et DUHAMEL
Mme LEBLOND
Mmes CLEMENT et BOS
Mr LEGRAND

Secrétaire de séance :

Mme BOS

Pouvoirs :

BAONS LE COMTE :
HERICOURT EN CAUX
LES HAUTS-DE-CAUX :
CAUX SEINE agglo

Mr SANTAIS pour Mme RIDEL
Mr MATHON pour Mr DEMAZIERES
Mme ROUSSEL pour Mr LECORDIER
Mr LELOUARD pour Mr LEGRAND

Absents excusés :

AUZEBOSC
BAONS LE COMTE
ECRETTEVILLE LES BAONS
HAUTOT LE VATOIS
HERICOURT EN CAUX
LES HAUTS-DE-CAUX :
SAINT CLAIR SUR LES MONTS
TOUFFREVILLE LA CORBELINE
VALLIQUERVILLE
CAUX SEINE agglo

Mmes CAMAILLE et LECOUTEUX
Mr SANTAIS
Mmes LECLERC et MONNIER
Mme DUVAL et M BELLIN
Mrs CAUCHY et MATHON
Mme ROUSSEL
Mr DUHAMEL
Mme FOUQUIER et Mr LEFEBVRE
Mrs BINARD, CAHARD et CHEVALLIER
Mrs LELOUARD et CHEMIN

CARS HANGARD

Mr LECOURT

Assistaient également à la réunion :

Messieurs les Maires : Mrs BOUTEILLER, MACE, DIRAND, EUDIER, RENEE, LEGRAND, LEGAY
Secrétaire : Mme SAVALLE

CONDITIONS DE LIQUIDATION

Il convient de se prononcer sur cette dissolution et notamment sur ses conditions de liquidation

1. CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

Le Syndicat ne comportant qu'une section de Fonctionnement, le transfert de l'excédent (ou du déficit) sera effectué au prorata du nombre d'habitants sur la base de la population légale de l'année en cours (comme était calculée la participation aux frais de gestion du Syndicat).

Il est envisagé de répartir entre les communes la trésorerie disponible selon cette clé de répartition :

TABLEAU DE REPARTITION DES COMMUNES

COMMUNES	Population Municipale 2019	Clé répartition selon population légale en vigueur
ALLOUVILLE BELLEFOSSE	1 184	9,84%
LES HAUTS DE CAUX	1 434	11,92%
AUZEBOSC	1 437	11,94%
BAONS LE COMTE	371	3,08%
BOIS HIMONT	465	3,86%
ECALLES ALIX	534	4,44%
ECRETTEVILLE LES BAONS	398	3,31%
ECTOT LES BAONS	401	3,33%
HAUTOT LE VATOIS	349	2,90%
HERICOURT EN CAUX	976	8,11%
ST CLAIR SUR LES MONTS	623	5,18%
TOUFFREVILLE LA CORBELINE	832	6,91%
VALLIQUERVILLE	1 452	12,07%
ROCQUEFORT	318	2,64%
CVS	1259	10,46%
	12 033	100,00%

Cette répartition du résultat ou éventuelles créances à recouvrer constaté à la clôture de l'exercice 2019 après approbation du compte de gestion et du vote du compte administratif sera effectuée par la Trésorerie.

Cette répartition du résultat ou éventuelles créances à recouvrer constaté à la clôture de l'exercice 2019 après approbation du compte de gestion et du vote du compte administratif sera effectuée par la Trésorerie.

2. PERSONNEL

Le Syndicat dispose de 2 agents :

Un agent titulaire, accompagnateur, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Un agent contractuel jusqu'au 31 juillet 2019, en charge du secrétariat, salarié depuis le 01/12/2017.

Le Syndicat se chargera des démarches et modalités de fin d'exercice de leurs fonctions.

Afin de pouvoir terminer la procédure de dissolution, réaliser les dernières opérations et formalités, il est proposé que la commune de Saint Clair sur les monts soit la collectivité support à partir du 16 septembre 2019.

Une convention entre la commune de Saint Clair sur les monts et les communes membres du Syndicat prévoira les conditions de remboursement de dépenses relatives aux taches de secrétariat de la part des autres communes.

Durant la période de liquidation du Syndicat, les dépenses liées à ce contrat seront réparties intégralement et équitablement prises en charge par les collectivités signataires, et seront déduites des résultats de trésorerie du syndicat en résultant à la clôture.

3. ARCHIVES

Conformément à l'article L212-6-1 du code du patrimoine

- la conservation des archives définitives est confiée aux Archives Départementales de Rouen
- le fonds d'archives éliminables, dont la durée d'Utilité Publique est échu sera enlevé par l'association APCAR pour destruction
- Les documents de l'année en cours seront déposés au commun support de Saint clair sur les monts, puis restituées aux archives départementales lorsque l'arrêté de dissolution sera effectif.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité
Approuvent

- les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées :
- les conditions et modalités de liquidation du Syndicat scolaire tels que précités et qui ne seront définitivement arrêtées après arrêt des comptes par une délibération complémentaire des communes membres
- le sort du personnel, de la convention s'y affèrent et des modalités de remboursement.
- les démarches administratives
- les dispositions liées aux archives.



Pour Le Président absent,
La 1^{ère} Vice-Présidente
Nicole DEMEILLERS



Syndicat Mixte Scolaire de la Région d'Yvetot

Siège : MAIRIE
133 Rue de l'Ancienne Église
76190 Saint-Clair-sur-les-Monts

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 03 MARS 2020

Date de convocation : 24 février 2020

Monsieur DEMAZIERES Mario, Président

En exercice : 32 Présents : 20
Pouvoirs : 2 + Votants : 20 = 22

Étaient présents :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
AUZEBOSC
BAONS LE COMTE
BOIS-HIMONT
ECALLES ALIX
ECRETTEVILLE LES BAONS
ECTOT LES BAONS
HAUTOT LE VATOIS
HERICOURT EN CAUX
LES HAUTS-DE-CAUX
SAINT CLAIR SUR LES MONTS
TOUFFREVILLE LA CORBELINE
VALLIQUERVILLE
CVS

Mme ETIENNE
Mme DEMEILLERS et Mr DUMONTIER
Mr SANTAIS
Mr AUGEREAU
Mr GAILLARD
Mme RACINE et Mr GREVRENT
Mme RIDEL
Mme DUVAL
Mr MATHON
Mmes DUBUFFET, VITTECOQ et Mr SCHABOWSKI
Mr DUHAMEL
Mmes FOUQUIER et LEBLOND
Mmes BOS et CLEMENT
Mr FOYER

Secrétaire de séance :

Mme BOS

Pouvoirs :

ECTOT LES BAONS
HERICOURT EN CAUX

Mr BOUTEILLER pour Me DEMEILLERS
Mme ROZAY pour Mr MATHON

Absente excusée :

HAUTOT LE VATOIS

Mme SEGUIN

Assistaient également à la réunion :

Secrétariat du Syndicat

Mme SAVALLE

COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Monsieur le Président ne prenant pas part au vote, Madame DEMEILLERS expose le Compte Administratif 2019 laissant apparaître un excédent de 9299.86 euros.

Ce résultat sera réparti par Madame la Trésorière selon les conditions préalablement définies excepté la commune d'Allouville-bellefosse.

En effet, la trésorerie nous a informés

-d'une créance de 32.50€ relative à un administré de la commune de Allouville-bellefosse

- Afin de ne pas retarder la procédure de dissolution, sur proposition conjointe des services de la DRFIP et de la préfecture il a été décidé que cette somme de 32.50€ soit à la charge de cette même commune et déduite de la somme correspondante au pourcentage de répartition.

Dépenses de fonctionnement			
Articles	Désignation	BP	Réalisé
6064	Fournitures administratives	200,00	123.35
611	Contrats de prestations de services	745.00	742.12
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	130.00	106.12
6247	Transports collectifs	99000.00	96205.00
6261	Frais d'affranchissement	100,00	5.33
6288	Autres services extérieurs	1500,00	1225.32
6332	Cotisations versées au FNAL	10,00	7.70
6336	Cotisations au centre national et CNFPT	70,00	64.44
6338	Autres impôts,taxes&vers.assimilés sur rémunér.	25,00	23.11
64111	Rémunération principale	4000,00	4142.39
64131	Personnel non titulaire	3200,00	3553.88
6451	Cotisations à l'URSSAF	2750,00	2331.96
6453	Cotisations aux caisses de retraite	325,00	322.43
6454	Cotisations aux ASSEDIC	130,00	144.50
6458	Cotisations aux organismes sociaux	420,00	414.00
6475	Médecine du travail, pharmacie	140,00	0
6488	Autres charges	80.00	79.00
6531	Indemnités	12 000,00	7963.55
6533	Cotisations de retraite élus	500,00	334.53
65888	Autres charges	0	0.63
022	Dépenses imprévues	922.80	0
		*(8458.44€)	126247.80
			117789.36
Recettes de fonctionnement			
Articles	Désignation	BP	Réalisé
7067	Redev.&droits des serv.péri-scolaire&enseignement	1400.00	1572.50
74741	Communes membres	84997.18	85490.58
773	Mandat annulé	0	170.00
7788	Produits excep.	0	5.52
002	Excédent de fonctionnement reporté	39850.62	39850.62
		*(841.42)	126247.80
			127089.22

EXCEDENT :

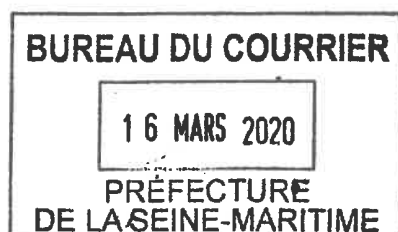
9299.86€

REPARTITION ACTIF

COMMUNES	Population Municipale 2019	Clé répartition selon population légale en vigueur	9299.86€
ALLOUVILLE BELLEFOSSE	1 184	9,84%	882,70 €
LES HAUTS DE CAUX	1 434	11,92%	1 112,90 €
AUZEBOSC	1 437	11,94%	1 114,81 €
BAONS LE COMTE	371	3,08%	287,61 €
BOIS HIMONT	465	3,86%	360,40 €
ECALLES ALIX	534	4,44%	414,60 €
ECRETTEVILLE LES BAONS	398	3,31%	309,10 €
ECTOT LES BAONS	401	3,33%	310,90 €
HAUTOT LE VATOIS	349	2,90%	270,75 €
HERICOURT EN CAUX	976	8,11%	757,23 €
ST CLAIR SUR LES MONTS	623	5,18%	483,67 €
TOUFFREVILLE LA CORBELINE	832	6,91%	645,20 €
VALLIQUERVILLE	1 452	12,07%	1 126,86 €
ROCQUEFORT	318	2,64%	246,56 €
CVS	1259	10,46%	976,57 €
	12 033	100,00%	9 299,86 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité ADOPTE LE Compte Administratif 2019

Le Président,
Mario DEMAZIERES



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-09-002

Arrêté du 9 juin 2020 portant la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes
Campagne de Caux



**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du – 9 JUIN 2020
portant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Campagne de Caux

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 constatant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Campagne de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Campagne de Caux ;

Considérant que plusieurs conseils municipaux n'ont pas été élus au complet lors du premier tour et que ces derniers connaissent une évolution du nombre de leurs conseillers communautaires entre la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral pris le 24 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'appeler à siéger un conseiller communautaire supplémentaire pour les communes visées à l'article 1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 1 : Jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tiendra au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour, il est décidé que pour :

- la commune de Grainville-Ymauville, M. Patrick VANDERMEERSCH,
- la commune de Vattetot-sous-Beaumont, Mme Catherine GILLES,

deviennent conseillers communautaires de la communauté de communes Campagne de Caux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la communauté de communes Campagne de Caux et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-09-003

Arrêté du 9 juin 2020 portant la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes de
Londinières



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du – 9 JUIN 2020
portant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Londinières

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Londinières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 retirant la commune d'Avesnes-en-Val du périmètre de la communauté de communes de Londinières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Londinières ;

Considérant que plusieurs conseils municipaux n'ont pas été élus au complet lors du premier tour et que ces derniers connaissent une évolution du nombre de leurs conseillers communautaires entre la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral pris le 18 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'appeler à siéger un conseiller communautaire supplémentaire pour les communes visées à l'article 1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 1 : Jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tiendra au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour, il est décidé que pour :

- la commune de Clais, Mme Sabine CAMENISH,
- la commune de Fresnoy-Folny, M. Gilbert DEBURE,
- la commune de Sainte-Agathe-d'Aliermont, M. Pascal CANCHON,
- la commune de Wanchy-Capval, M. Olivier BOINET,

deviennent conseillers communautaires de la communauté de communes de Londinières.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la communauté de communes de Londinières et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-09-005

Arrêté du 9 juin 2020 portant sur la composition du conseil
communautaire de la communauté d'agglomération
Fécamp Caux Littoral Agglomération



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **– 9 JUIN 2020**
portant sur la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp
Caux Littoral Agglomération

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-2 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont portant à 66 le nombre de délégués communautaires dont 31 pour la commune Fécamp ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant réduction à compter du 1^{er} juin 2017 du périmètre de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération par le retrait des communes de Criquetot-le Mauconduit et Vinnemerville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération réduisant le nombre de conseillers communautaires de la commune de Fécamp de 31 à 28 à la suite des élections municipales dont le second tour se déroulera le 28 juin 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Fécamp n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 et que ce dernier connaît une évolution du nombre de ses conseillers communautaires entre la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral pris le 24 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient de constater la cessation de mandat pour les conseillers communautaires qui le perdent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la commune de Fécamp ne compte que 29 conseillers communautaires en exercice au lieu de 31 du fait de l'impossibilité de pourvoir à deux postes restés vacants ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires de la commune de Fécamp doit être ramené à 28 ;

Considérant que le conseiller communautaire perdant son mandat est celui élu le plus récemment par le conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

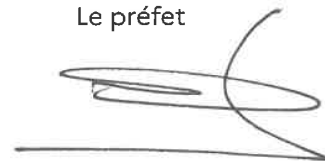
ARRÊTE

Article 1 : Jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tiendra au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour, il est décidé que pour :

- la commune de Fécamp, Mme Véronique MICHEL cesse l'exercice de son mandat au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, la présidente de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-10-002

**ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE PFG LE HAVRE - RUE DU 329ème**

*ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE PFG LE HAVRE - RUE DU
329ème*



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 10 JUIN 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2014 modifié le 12 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 091 pour l'établissement de pompes funèbres de la SA OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS à dénomination commerciale "Pompes funèbres et marbrerie CAUSSE" sis 136-138 rue du 329^{ème} 76620 LE HAVRE ;
- Vu la demande reçue le 13 mars 2020 complétée le 30 avril 2020 de la SA OGF sollicitant un renouvellement d'habilitation et l'ajout de la prestation "soins de conservations" afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement "Pompes funèbres et marbrerie CAUSSE" sis 136-138 rue du 329^{ème} au Havre au profit de M. Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres et marbrerie CAUSSE" sis 136-138 rue du 329^{ème} 76620 LE HAVRE exploité par M. Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 6 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 20 76 091
(Nouveau numéro ROF à compter du 1^{er} janvier 2021 : 20-76-0042)

Article 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au **10 JUIN 2026**

Article 4 :

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-08-002

AP du 08/06/2020 portant attribution, composition et
fonctionnement de la SCD pour l'homologation des
enceintes sportives

*Arrêté préfectoral du 08 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la
sous-commission départemental pour l'homologation des enceintes sportives*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Arrêté du 8 juin 2020

**portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour
l'homologation des enceintes sportives**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 modifié portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Sur** proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 susvisée.

Article 2 **Compétences** de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

La sous-commission est compétente pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives.

Article 3 **Composition** de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au 1 du présent article.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

1°/ Sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, ou le directeur des sécurités ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

2°/ Est membre, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint, ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3°/ Sont membres, avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes en situation de handicap du département, dans la limite de 3 membres.

Article 4

Fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

- ◆ Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction déléguée départementale de la cohésion sociale.
- ◆ La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion. Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.
- ◆ Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- ◆ La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- ◆ Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présente ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- ◆ La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Elle émet un avis favorable ou défavorable. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante.
- ◆ En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de son adjoint ou à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné, ou faute d'avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
- ◆ Le président de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives présente un rapport d'activité au préfet, au moins une fois par an.
- ◆ Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 5

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Dispositions finales :

Article 6

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 modifié portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 8 juin 2020.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur de Cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-08-004

AP du 08/06/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la SCD pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes

Arrêté préfectoral du 08 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départemental pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Arrêté du 8 juin 2020

**portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la
sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes**

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, dans le département de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 modifié portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Sur** proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 30 septembre inclus, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 susvisée.

Article 2 **Compétences** de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes :

Cette sous-commission est chargée de :

- donner un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- organiser des visites de contrôle.

Article 3 **Composition** de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au a) du présent article.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou le directeur des sécurités,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur délégué départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller

- municipal qu'il aura désigné
- les autres fonctionnaires de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de d'Accessibilité non mentionnés à l'alinéa a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) *Est membre avec voix consultative :*

- un représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes :

Article 4

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, (SIRACEDPC).

Article 5

La sous-commission départementale se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion. Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présente ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La sous-commission départementale émet un avis favorable ou un avis défavorable.

La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres ou de leurs suppléants désignés à l'article 4 du présent arrêté, du maire, d'un adjoint, ou faute de leur avis motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

Un compte-rendu est établi au cours de la réunion ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Composition du groupe de visites :

Article 7

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 8

Sont nommés pour effectuer le contrôle de ces dispositifs les membres ci-dessous désignés :

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC), ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- un représentant des exploitants de terrains de camping,
- le maire de la commune concernée, ou son représentant.

En cas de besoin, le groupe de visite pourra s'adjoindre en raison de sa compétence :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ou son représentant, selon les zones de compétence.

Article 9

Le groupe de visite est chargé de :

- contrôler la mise en place des dispositifs consignés dans le cahier de prescriptions de sécurité permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- préconiser les travaux et mesures nécessaires au regard de la réglementation en vigueur,
- présenter un rapport sur chaque dossier à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité lors de sa réunion plénière.

Article 10

Le groupe de visite chargé d'effectuer le contrôle de l'application de la réglementation est conduit par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou son représentant.

Article 11

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 8 le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Dispositions finales :

Article 12

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 modifié portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes est abrogé.

Article 13

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 8 juin 2020.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-08-003

AP du 08/06/2020 portant attribution, composition et
fonctionnement de la SCD pour la sécurité publique

*Arrêté préfectoral du 08 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la
sous-commission départemental pour la sécurité publique*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Arrêté du 8 juin 2020

**portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la
sécurité publique**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 La sous-commission départementale pour la sécurité publique est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 30 septembre inclus, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 susvisée.

Article 2 **Compétences** de la sous-commission départementale pour la sécurité publique :

La sous-commission est chargée d'examiner les études de sécurité publique :

- lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :
 - les opérations d'aménagements qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface, hors œuvre nette, supérieure à 70 000 mètres carrés,
 - les créations d'établissements recevant du public, de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant, de première ou de deuxième catégorie, ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.
 - Les opérations de constructions ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.
- En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants, au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :
 - les créations d'établissements d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie, au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation,
 - les créations de gare ferroviaires, routières ou maritimes de première ou deuxième catégorie, ainsi que les travaux soumis à permis de construire, exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
- Sur l'ensemble du territoire national :
 - la réalisation d'opérations d'aménagements ou les créations d'établissements recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet ou, à PARIS, du préfet de police, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté,

- celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet ou, à PARIS, du préfet de police, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 3

Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique :

La sous-commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le général, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- trois personnes qualifiées, désignés par arrêté pour une durée de 3 ans, représentant les constructeurs et les aménageurs,
- et, en fonction des affaires traitées, le maire de la commune ou son représentant.

Fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique :

Article 4

- Le secrétariat de la sous-commission, est assuré par le cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
En fonction de la localisation du projet, les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur représentant.
- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans
Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.
Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.
- Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.
- Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Elle émet un avis comportant des recommandations destinées à favoriser la prise en compte des

préoccupations de sûreté tout au long du projet.

La sous-commission émet un avis défavorable dans l'hypothèse où le contenu de l'étude de sécurité publique ne remplirait pas les conditions définies par l'article R.114-2 du code de l'urbanisme.

- En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois, l'avis de la sous-commission est réputé favorable.

Article 5

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 6

Lorsque le projet de construction d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique, en application de l'article R.114-1 du code de l'urbanisme, un membre, au moins, de la sous-commission participe à la visite de réception, prévue par l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Dispositions finales :

Article 7

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 8 juin 2020.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-08-001

Arrêté portant création des zones d'accès restreint dans
l'installation portuaire : "3 appontements SHMPP" (JON 1,
JON 2 et JON 3) / n° 0232

Arrêté

**portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire :
« 3 appontements SHMPP » (JON 1, JON 2 et JON 3) / n° 0232
Exploitant : SHMPP**

-

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu** le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, constituant ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** les conclusions de la réunion d'examen de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0232 le 3 mars 2020 ;

ARRÊTE

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

- Article 1** En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, deux zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont créées dans l'installation portuaire « 3 appontements SHMPP » (JON 1, JON 2 et JON 3) / n° 0232.
- Article 2** Elles sont activées 30 minutes avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.
- Article 3** Ces zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont dénommées ZAR J2 et ZAR J3.
- Article 4** Les périmètres sont matérialisés par le plan d'eau et les portails et portillons d'accès situés sur la route de la Pointe du Hoc des appontements « JON 2 » et « JON 3 ». Les accès issus de la berge sont munis de défenses contre les intrusions. (*plan joint au présent arrêté*)
- Article 5** Elles sont utilisées ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des produits pétroliers.

TITRE II

Fonctionnement, accès

- Article 6** SHMPP est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié. SHMPP délègue la surveillance de ses ZAR à une entreprise de gestion d'appontement.
- Article 7** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

- Article 8** Les personnes voulant accéder à l'appontement doivent demander préalablement l'autorisation à la SHMPP par l'intermédiaire de l'agent maritime.
Toute personne voulant accéder à l'appontement doit décliner son identité à l'opérateur en utilisant l'interphone d'entrée.
Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 9** Un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS) est présent sur la ZAR activée 30 minutes avant l'arrivée du navire et jusqu'à son départ. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 10** Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de chaque zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS).
- Article 11** Les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés dans la zone d'accès restreint sont affichées par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage.
- Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenu dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 13** L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 14** Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint sont collectés par la société de gestion des appontements et mis à la disposition de l'agent de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 15** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.
- Article 16** La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le port du Havre. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 17** L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 18

Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0232. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 19

En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 20

En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 21

En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22

En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV
Application

Article 23 L'arrêté préfectoral du 9 février 2011 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire n° 0232 est abrogé.

Article 24 Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur de SHMPP, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 8 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-05-004

Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution,
composition et fonctionnement de la CCDSA

*Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA*



Arrêté du 5 juin 2020

**portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité - CCDSA**

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Sur** proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 30 septembre inclus, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 susvisée.

Attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Article 2 La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police à l'exception des cas où les dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 3 La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La CCDSA examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique, pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation, et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2^{ème} catégorie.

2) L'accessibilité aux personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisées et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée

conformément aux dispositions des articles R 111-19-6 à R 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dispositions relatives au respect de règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions des III de l'article L 1112-2-1 et à l'article R 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics.

La CCDSA transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier.

5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative aux activités physiques et sportives.

6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement.

7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public, fluvial et de la navigation intérieure.

8) Les études de sécurité publique, conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-51-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3-1

Le préfet peut également consulter la CCDSA :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3-2

La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon la loi et les règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Article 4

Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 5

Sont membres de la CCDSA, avec voix délibérative, pour toutes les attributions de la commission :

a/ les chefs des services de l'État ou leurs représentants

- la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou la directrice des sécurités,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur délégué départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

b/ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

c/ trois conseillers généraux et trois maires ou leurs représentants.

Lorsqu'un dossier spécifique est traité en séance plénière :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

Au titre des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession des architectes.

Au titre de l'accessibilité des personnes en situation de handicap :

- quatre représentants des associations de personnes en situation de handicap du département,

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en

matière de réalisation de sports et de loisirs.

En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants.

En ce qui concerne l'examen des études de sécurité publique :

- trois représentants des constructeurs et aménageurs.

En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- le président de la chambre de Commerce et d'Industrie territorialement compétente ou son représentant.

Fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Article 6

La CCDSA ne délibère valablement qu'en présence de son président et si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 a) et b) du présent arrêté,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 a) et b) du présent arrêté,
- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui.

Si une seule de ces trois conditions n'est pas respectée, la CCDSA ne peut statuer.

La présence du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint désigné par lui, est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret du 8 mars 1995.

Article 7

- Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le Service inter-ministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile.
- Les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association départementale des maires.
- Les représentants des services de l'État et les fonctionnaires territoriaux titulaires ou suppléants doivent appartenir à la catégorie A ou au grade d'officier.
- En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs

ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

- La présence et l'avis écrit du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint désigné par lui, sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret du 8 mars 1995.
- Les membres de la CCDSA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la CCDSA peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la CCDSA délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- Le membre de la CCDSA qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la CCDSA, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la CCDSA.
- L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative qui ont pris part à la délibération ou ont communiqué un avis écrit motivé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Le procès-verbal de la réunion de la commission est signé par le président de séance et transmis, par voie électronique, aux membres de la commission.

Les commissions et sous-commissions

de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 8

La CCDSA de la Seine-Maritime compte 24 commissions créées en son sein :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

- huit commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN),
- deux commissions de sécurité d'arrondissement (Le HAVRE et DIEPPE),
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- huit commissions communales d'accessibilité (ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN),
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Dispositions finales :

Article 9 L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA est abrogé.

Article 10 Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur délégué départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 5 juin 2020,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-05-005

Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution,
composition et fonctionnement de la SCD pour
l'accessibilité des personnes handicapées

*Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la
Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la
Seine-Maritime*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service connaissance, aménagement et urbanisme
Bureau de droit des sols et de l'accessibilité**

Arrêté du 5 juin 2020

portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Seine-Maritime (SCDA)

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.445-1 et L.445-4 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n°2014-1321 du 04 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ; qui était dans l'arrêté précédent de 2016 ;
- Vu** le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).
- Sur** proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (**SCDA**) est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 30 septembre inclus, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 susvisée.

Article 2 **Compétences** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

La SCDA exerce sa mission sur l'ensemble du département à l'exception des compétences relevant des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées. (Dieppe, Fécamp, Grand-Quevilly, Le Havre, Petit-Quevilly, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Rouen) dans les domaines suivants :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R 111-19-6 à R 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives au respect de règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions des III de l'article L 1112-2-1 et

à l'article R 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

La SCDA est composée :

avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- d'un membre du corps préfectoral, président de la SCDA, avec voix prépondérante, il peut se faire représenter par le directeur départemental de la protection des populations ou le directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose alors de sa voix,
- du directeur départemental des territoires et de la mer,
- du directeur départemental de la protection des populations,
- de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,
- du maire de la commune concernée, ou l'un de ses représentants.

Avec voix délibérative pour les dossiers des bâtiments d'habitation :

- de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

- de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

- de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Avec voix délibérative pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

- de quatre personnes qualifiées en matière de transport.

Avec voix consultative :

- du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

Article 4

- ◆ Le secrétariat de la SCDA est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.
- ◆ Le président peut appeler à siéger à titre consultatif toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée.
- ◆ Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la SCDA peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- ◆ La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la SCDA qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- ◆ Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la SCDA 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Le délai ne s'applique pas lorsque la SCDA souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 5

- ◆ En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des représentants des organismes ou associations concernées membres de la SCDA, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la SCDA ne peut délibérer.
- ◆ Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la SCDA est présent ou a donné mandat.
- ◆ Lorsque le quorum n'est pas atteint, la SCDA délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- ◆ La SCDA émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la SCDA, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Article 7 Le procès-verbal portant avis de la SCDA est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 8 La SCDA présente un rapport au secrétariat de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

Article 9 Il est créé un groupe de visite de la SCDA qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place.

Ce groupe est composé :

- du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant ;
- du maire de la commune concernée ou de son représentant ;
- d'un représentant d'une association de personnes handicapées.

Le groupe établit, à l'issue de chaque visite, un rapport destiné à la SCDA, assorti d'une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

Dispositions finales :

Article 10 L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 5 juin 2020.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-05-007

Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution,
composition et fonctionnement de la SCD pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et

*Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la
sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans
les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur*



Arrêté du 5 juin 2020

portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en Seine-Maritime

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.122-1 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 modifié portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Sur** proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 30 septembre inclus, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 susvisée.

Compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Article 2 La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur visés dans le présent arrêté.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH exerce sa mission sur l'ensemble du département et est chargée :

pour les établissements relevant de la 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur (IGH) :

- d'examiner les projets de construction, d'extension et d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réceptions, visites périodiques et inopinées des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et des immeubles de grande hauteur.

Pour l'ensemble des établissements assujettis à visites périodiques :

- d'étudier les demandes de dérogations relatives à l'application du règlement de sécurité ;
- de tenir à jour la liste des établissements recevant du public (ERP) du département ;
- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, que l'exécution de ces projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des projets situés sur une commune disposant d'une commission communale de sécurité.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH n'a pas compétence en matière de

solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Article 3

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH est chargée, en outre, pour l'arrondissement de ROUEN, d'assurer les compétences déléguées aux commissions d'arrondissement de DIEPPE et du HAVRE, à l'exception des compétences déléguées aux commissions communales du GRAND-QUEVILLY, du PETIT-QUEVILLY, de ROUEN, de SAINT-ETIENNE du ROUVRAY et de SOTTEVILLE lès ROUEN.

A ce titre, elle est chargée, pour les établissements relevant des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil :

- de procéder aux visites de réception desdits établissements et de donner son avis sur la déclaration, attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, prévue par l'article L.462-1 du code de l'urbanisme, et sur la délivrance des autorisations d'ouverture des établissements ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'État dans le département, à des contrôles, périodiques ou inopinés, sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- de procéder aux visites de contrôle.

De plus, elle assure, pour les établissements relevant de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil :

- les visites inopinées,
- les visites de contrôle.

A titre exceptionnel, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH peut se saisir de tout dossier ERP, relevant des commissions d'arrondissement ou des commissions communales de sécurité, lorsque les enjeux qu'il représente le justifient.

Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 4

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle peut être présidée par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC), ou son adjoint, par le directeur des sécurités, ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), ou son adjoint. Les adjoints devant appartenir à la catégorie A.

Sont membres permanents, avec voix délibérative :

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, ou l'un de ses suppléants, ou le directeur des sécurités ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant

du groupement départemental de gendarmerie, ou l'un de leurs suppléants, selon la zone de compétence et uniquement pour les ERP visés à l'article 5.

Sont membres non permanents, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint, ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au précédent alinéa, dont la présence s'avère nécessaire pour les examens des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5

Présence des forces de l'ordre :

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
- les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative,
- les immeubles de grande hauteur (IGH),
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est également requise pour :

- les ERP sous avis défavorables,
- les ERP de type P à titre secondaire,
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances),
- les établissements de type PA (établissements de plein air),
- et pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

Fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 6

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

A ce titre, il est chargé de :

- rapporter les dossiers,
- assurer l'animation technique de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH,
- convoquer les membres,
- rédiger les comptes-rendus, les procès-verbaux et les notifications,
- organiser et planifier les études et les visites des établissements de la compétence de la sous-commission,
- tenir à jour la liste des ERP du département.

Le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH informe le préfet de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité au préfet au moins une fois par an.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La sous-commission émet un avis favorable, ou défavorable, qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres, ou de leurs suppléants désignés à l'article 4 du présent arrêté, du maire, d'un adjoint, ou faute de leur avis motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Création d'un groupe de visite :

Article 8

Il est créé un groupe de visite qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place, à la demande de la sous-commission départementale de sécurité.

Sa composition est la suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou l'un de ses suppléants, pour les seules visites de réception dans les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, celles des établissements spéciaux sans catégories de plus de 300 personnes, celles des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules, ainsi que dans les IGH,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leurs suppléants, selon la zone de compétence et uniquement pour les établissements visés à l'article 5,
- le maire de la commune ou son représentant.

Article 9

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant est le rapporteur du groupe de visite.

Le groupe de visite établit, à l'issue de chaque visite, un rapport, qui est conclu par une proposition d'avis, destiné à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH. Il est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

Article 10

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 8, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Dispositions finales :

Article 11

l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 modifié portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 12

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 5 juin 2020.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-05-006

Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution,
composition et fonctionnement des commissions
communales pour l'accessibilité des personnes handicapées

Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées pour les communes de Dieppe, Fécamp, Le Grand-Quevilly, Le Havre, Le Petit-Quevilly, Saint-Etienne du Rouvray, Sotheville lès Rouen et Rouen

Saint-Etienne du Rouvray, Sotheville lès Rouen et Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service connaissance, aménagement et urbanisme
Bureau de droit des sols et de l'accessibilité**

Arrêté du 5 juin 2020

portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées pour les communes de DIEPPE, FÉCAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le HAVRE, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ÉTIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN et ROUEN

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.445-1 et L.445-4 ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant attributions, composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées (DIEPPE, FECAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le HAVRE, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN, ROUEN) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Les huit commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chacune des communes suivantes : DIEPPE, FECAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le HAVRE, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN et ROUEN sont renouvelées dans leurs compétences, leur composition et leur fonctionnement, jusqu'au 30 septembre inclus, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 susvisée.

Article 2 **Compétences** des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées

Les commissions communales exercent, dans leur ressort territorial, leurs attributions sur délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées sont chargées :

- de donner un avis sur la conformité à la réglementation des projets de construction (bâtiment, cheminement et stationnement),
- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP, d'examiner les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un ERP,
- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements pour les dossiers relevant d'une autorisation de travaux. Le maire doit alors saisir la commission communale au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public (cheminement et stationnement).

Article 3 **Composition** des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées

Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées sont composées ainsi qu'il suit :

chaque commission communale est présidée par le maire ou un adjoint désigné par lui.

Sont présents, avec voix délibérative sur toutes les affaires, :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées,
- un agent de la commune concernée désigné par le maire.
- les représentants des propriétaires et exploitants des ERP dont le nombre est défini par arrêté municipal.

Fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 4

- ◆ Le secrétariat des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par les services des mairies concernées.
- ◆ Le président peut appeler à siéger à titre consultatif toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée.
- ◆ Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- ◆ La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- ◆ Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Le délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 5

La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. L'avis favorable peut être assorti du rappel de la réalisation de prescriptions réglementaires portées au procès-verbal de la commission.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des représentants des organismes ou associations concernées membres de la commission communale, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission communale ne peut délibérer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présent ou a donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, 72 heures avant la date de la réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6

Le compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Article 7

Le procès-verbal portant avis de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 8

Le maire investi du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le procès-verbal de la commission communale à l'exploitant et en adresse, à des fins statistiques, une copie au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 9

Il est créé, dans chaque commission communale, un groupe de visite qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place.

Ce groupe est composé :

- du maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- un agent de la commune concernée désigné par le maire.

Le groupe établit, à l'issue de chaque visite, un rapport destiné à la commission communale, assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

Ce rapport est communiqué à la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Dispositions finales :

Article 10

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant attributions, composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées de DIEPPE, FÉCAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le HAVRE, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ÉTIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN et ROUEN est abrogé.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 5 juin 2020.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-05-008

Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution,
composition et fonctionnement des commissions
communales pour la sécurité contre les risques d'incendie

*et de panique dans les ERP de Rouen, Le Havre, Dieppe,
commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
ERP de Rouen, Fécamp, Dieppe, Le Havre, Le Petit-Quevilly, le Grand-Quevilly, Saint-Etienne du
Rouvray et Sotteville lès Rouen*

Fécamp, Le Petit-Quevilly, le Grand-Quevilly,
Saint-Etienne du Rouvray et Sotteville lès Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Arrêté du 5 juin 2020

portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY, SOTTEVILLE-lès-ROUEN

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.445-1 et L.445-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement des

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public des villes de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN sont renouvelées dans leurs compétences, leurs compositions et leurs fonctionnements, jusqu'au 30 septembre inclus, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 susvisée.

Article 2 **Compétences** des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN :

Les commissions sont placées sous l'autorité des maires des communes concernées.

Elles agissent par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et constituent sur le territoire de leur commune un organe technique de contrôle, de conseil et d'information du maire pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elles sont chargées exclusivement de procéder aux visites de réception, visites périodiques et visites inopinées des établissements recevant du public classés en 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} catégories ainsi que ceux de 5^{ème} catégories avec locaux à sommeil. Elles examinent les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, que l'exécution de ces projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire.

Article 3 **Composition** des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN :

Les commissions sont présidées par le maire ou un adjoint désigné par lui.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale de sécurité publique,

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou un agent de la commune considérée.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence du président ou de l'un des membres, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4

Fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN :

Chaque commune assure le secrétariat de la commission communale de sécurité qui lui incombe.

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable,

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance

Article 5

Le président de séance informe le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité au moins une fois par an.

Dispositions finales :

Article 9 L'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN est abrogé.

Article 10 Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 5 juin 2020.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-05-009

Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution,
composition et fonctionnement des commissions pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de panique de

*Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des
commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de
Dieppe*



Arrêté du 5 juin 2020

portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Sur** proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 La commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 30 septembre inclus, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 susvisée.

Article 2 **Compétences** de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE :

La commission est placée sous l'autorité du sous-préfet chargé de l'arrondissement.

Elle agit par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constitue, dans l'arrondissement, l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du préfet, du sous-préfet et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elle est chargée exclusivement de procéder aux visites de réception, visites périodiques et visites inopinées des établissements recevant du public classés en 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ainsi que ceux de 5^{ème} catégories avec locaux à sommeil et si nécessaire pour les autres établissements relevant de la 5^{ème} catégorie (hors compétence de la commission communale de DIEPPE).

Article 3 **Composition** de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE :

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée; l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4

Création d'un groupe de visite :

Il est créé au sein de la commission pour la sécurité de l'arrondissement un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, des établissements spéciaux sans catégorie de plus de 300 personnes, des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules,
- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence, ou leur représentant.
- le maire ou son représentant élu.

Article 5

Fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE :

Le secrétariat de la commission est partagé entre les services de la sous-préfecture et ceux du service départemental d'incendie et de secours, par délégation du sous-préfet d'arrondissement.

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion. Le délai de dix jours ne s'impose pas si la commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les représentants des autres administrations intéressées, non membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est

prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce dernier est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7

Le président de séance informe le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

Dispositions finales :

Article 8

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2015, relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE, est abrogé.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 5 juin 2020.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-05-010

Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution,
composition et fonctionnement des commissions pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de panique de

*Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des
commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement du*

Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Arrêté du 5 juin 2020

**portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du
HAVRE**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Sur** proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 La commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 30 septembre inclus, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 susvisée.

Article 2 **Compétences** de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE :

La commission est placée sous l'autorité de la sous-préfète chargée de l'arrondissement.

Elle agit par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constitue, dans l'arrondissement, l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du préfet, de la sous-préfète et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elle est chargée exclusivement de procéder aux visites de réception, visites périodiques et visites inopinées des établissements recevant du public classés en 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ainsi que ceux de 5^{ème} catégories avec locaux à sommeil et si nécessaire pour les autres établissements relevant de la 5^{ème} catégorie (hors compétence des commissions communales du HAVRE et de FÉCAMP).

Article 3 **Composition** de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE :

La commission est présidée par la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée; l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4

Création d'un groupe de visite :

Il est créé au sein de la commission pour la sécurité de l'arrondissement un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, des établissements spéciaux sans catégorie de plus de 300 personnes, des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules,
- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence, ou leur représentant.
- le maire ou son représentant élu.

Article 5

Fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE :

Le secrétariat de la commission est partagé entre les services de la sous-préfecture et ceux du service départemental d'incendie et de secours, par délégation de la sous-préfète d'arrondissement.

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion. Le délai de dix jours ne s'impose pas si la commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les représentants des autres administrations intéressées, non membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce dernier est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7

Le président de séance informe le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

Dispositions finales :

Article 8

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2015, relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE, est abrogé.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 5 juin 2020.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2020-06-09-006

Arrêté préfectoral du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté du 31
juillet 2000 modifié, autorisant la création du syndicat
mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry et
Veulettes
mise à jour des statuts - compétence Gémapi et Hors Gémapi

Arrêté du **- 9 JUIN 2020**

modifiant l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry et Veulettes

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 16 décembre 2019 du syndicat mixte des bassins versants (SMBV) de la Durdent, Saint-Valéry et Veulettes sollicitant une révision de ses statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux et des conseils communautaires membres du SMBV approuvant la révision des statuts ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que, pour la compétence GEMAPI, 100 % des conseils communautaires se sont prononcés favorablement ;

Considérant que, pour la compétence hors GEMAPI, 17 conseils municipaux et 3 conseils communautaires, soit 54 % des membres du SMBV représentant 83 % de la population totale du syndicat se sont prononcés favorablement ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,


ARRÊTE

Article 1^{er} - Les statuts modifiés du syndicat mixte des bassins versants de La Durdent, Saint-Valéry et Veulettes, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du SMBV de la Durdent, Saint-Valéry et Veulettes, les présidents des EPCI à fiscalité propre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **9 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe
5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT-VALÉRY ET VEULETTES

STATUTS

Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment l'article L 5711-1, le syndicat est constitué des communautés de communes et des communes listées ci-dessous.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) viennent en représentation-substitution de leurs communes membres pour la compétence GEMAPI à l'exception de la défense à la mer.

Les compétences hors GEMAPI sont exercées soit par les établissements publics de coopération intercommunale, soit conservées par les communes qui les exercent elles-mêmes.

1) Collectivités adhérentes pour les compétences GEMAPI, excepté la défense contre la mer (pour la part de leurs communes concernées par le territoire du SMBV Durdent)

- communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- communauté de communes Yvetot Normandie,
- communauté d'agglomération Caux Seine Agglo,
- communauté de communes Plateau de Caux Doudeville-Yerville,
- communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération.

2) Collectivités adhérentes pour les compétences hors GEMAPI (items 4, 11, 12)

Les collectivités de notre territoire sont compétentes pour l'exercice des missions hors gémapi sauf à ce que l'EPCI-FP auquel elles adhèrent, ait inclus ces missions dans ses statuts.

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	CRASVILLE-la-MALLET
ALVIMARE	CRIQUETOT-le-MAUCONDUIT
AMFREVILLE-les-CHAMPS	CRIQUETOT-sur-OUVILLE
ANCOURTEVILLE-sur-HERICOURT	DOUDEVILLE
ANGIENS	DROSAY
ANGLESQUEVILLE-la-BRAS-LONG	ECALLES-ALIX
ANVEVILLE	ECRETTEVILLE-les-BAONS
AUBERVILLE-la-MANUEL	ECTOT-les-BAONS
BAONS-le-COMTE	ENVRONVILLE
BENESVILLE	ERMENOUVILLE
BERTHEAUVILLE	ETALLEVILLE
BERTREVILLE	ETOUTTEVILLE
BERVILLE-en-CAUX	FULTOT
BEUZEVILLE-la-GUERARD	GERPONVILLE
BOSVILLE	GONZEVILLE
BOUDEVILLE	GRAINVILLE-la-TEINTURIERE
BUTOT-VENESVILLE	GREMONVILLE
CAILLEVILLE	GUEUTTEVILLE-les-GRES
CANOUVILLE	HARCANVILLE
CANY-BARVILLE	HAUTOT l'AUVRAY
CARVILLE-POT-de-FER	HAUTOT-le-VATOIS
CLASVILLE	HAUTOT-SAINT-SULPICE
CLEUVILLE	HEBERVILLE
CLEVILLE	HERICOURT-en-CAUX
CLIPONVILLE	HOUDETOT

INGOUVILLE-sur-MER	ROUTES
LE HANOUCARD	SAINT-LAURENT-en-CAUX
LE MESNIL DURDENT	SAINT-MARTIN-aux-BUNEAUX
LE TORP MESNIL	SAINT-RIQUIER-es-PLAINS
LES HAUTS-de-CAUX	SAINT-SYLVAIN
LINDEBEUF	SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
MALLEVILLE-les-GRES	SAINT-VALERY-en-CAUX
MANNEVILLE-es-PLAINS	SAINTE-COLOMBE
MOTTEVILLE	SAINTE-MARIE-des-CHAMPS
NEVILLE	SASSEVILLE
OCQUEVILLE	SOMMESNIL
OHERVILLE	TERRE-de-CAUX
OUAINVILLE	THIOUVILLE
OURVILLE-en-CAUX	VALLIQUERVILLE
OUVILLE-l'ABBAYE	VEAUVILLE-les-QUELLES
PALUEL	VEULETTES-sur-MER
PLEINE SEVE	VIBEUF
PRETOT-VICQUEMARE	VINNEMERVILLE
REUVILLE	VITTEFLEUR
RIVILLE	YERVILLE
ROBERTOT	YVECRIQUE
ROCQUEFORT	YVETOT

Les collectivités adhérentes (communes du territoire ou EPCI-FP) , après transfert de compétences, peuvent être modifiées : soit par changement de périmètre ou de compétences des EPCI-FP, soit par regroupements. Dans ces cas, elles se substituent à celles en place au moment du vote des statuts.

Le syndicat garde la dénomination de "Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry et Veulettes".

Article 2 : Champ de compétences

Le champ de compétence du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry et Veulettes se caractérise par déclinaison des missions suivantes en deux branches distinctes telles que définies à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Cette décomposition est présentée en annexe 1 des présents statuts.

BRANCHE "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS" - GEMAPI

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L 215-14 du code de l'environnement), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L 215-7 du code de l'environnement) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L 2212-2 5° du CGCT).

Cette compétence est définie par les quatre alinéas suivants de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

Stratégies globales d'aménagement du bassin versant : création, entretien, gestion et surveillance des ouvrages structurants contre les inondations liées au débordement des cours d'eau et au ruissellement (hors remontée de nappes et problématiques liées au pluvial urbain) et postes associés.

2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

Entretien des berges, de la ripisylve et du lit mineur pour contribuer au bon état des eaux et postes associés.

Aménagement, restauration et entretien des plans d'eau d'intérêt général et postes associés.

5° - La défense contre les inondations :

Création, entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection ponctuels, contre les inondations liées au débordement des cours d'eau et au ruissellement (hors défense contre la mer, remontée de nappes et problématiques liées au pluvial urbain) et postes associés.

8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

Opérations de renaturation, de restauration et de suivi de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau d'intérêt général, études afférentes et postes associés.

BRANCHE "HORS GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS" HORS GEMAPI

Cette compétence est définie par les deux alinéas suivants de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

4° - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols :

Entretien, restauration et aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce incapables de stocker un volume d'eau mais qui peuvent ralentir sa progression, tout en protégeant le sol et postes associés. Investissements, formations et mesures d'encouragements de pratiques agricoles participant à éviter la création de ruissellements et d'érosion.

11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

Instrumentation non directement liée aux enjeux GEMAPI.

12° - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique :

Opérations de formation et de sensibilisation et de communication non liées aux enjeux GEMAPI.

Il convient de reprendre les exclusions stipulées à l'article 4.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites des bassins versants de la Durdent, de Saint-Valéry et de Veulettes répartis sur le territoire de 94 communes.

Un plan du territoire des bassins versants concernés est présenté en annexe 2 des présents statuts.

Article 4 : Exclusions

Sont exclus des compétences du syndicat, à titre permanent :

- les études et travaux concernant l'assainissement des eaux pluviales urbaines,
- les études et les travaux concernant les inondations par remontée de nappe phréatique,
- les études et les travaux concernant les éboulements de falaises et glissement de terrain,
- les études et les travaux concernant les effondrements dus aux manières.

- les diverses pollutions qui peuvent être déversées dans le milieu naturel (sauf à participer à trouver les origines et des solutions),
- tous les ouvrages d'art situés sur le cours de la rivière et de ses affluents (les buses et l'exutoire, les fondations de bâtis, ouvrages hydrauliques, moulins, ponts, passerelles...)
- les équipements sportifs touristiques et pédagogiques (plans d'eau, zones humides) ou faisant déjà l'objet d'un plan de gestion,
- la responsabilité des enjeux de défense à la mer contre les submersions marines ou le retrait du trait de côte.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé au 27 bis rue du Chauffour à Cany-Barville (76450). Il ne pourra être transféré à tout autre endroit que sur modification des statuts.

Article 6 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Organisation

- Le conseil syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire
 - un délégué suppléant
- par commune membre ou représentée.

Les EPCI-FP membres sont représentées par autant de délégués titulaires et suppléants, qu'ils ont de communes adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune. Les délibérations qui sont du ressort de la compétence GEMAPI seront soumises au débat et votées par les délégués des EPCI-FP.

Les délibérations qui concernent strictement la part des compétences hors GEMAPI seront soumises au débat et votées par les délégués des EPCI-FP qui en auront pris la compétence et par les délégués des communes restées membres en direct.

Les délibérations qui concerneront des décisions communes aux compétences GEMAPI et hors GEMAPI seront prises par les deux collèges de délégués (les budgets, les comptes administratifs, le règlement intérieur, les décisions sur des postes partagés entre les compétences GEMAPI et hors GEMAPI...).

- Le bureau

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué comme suit :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- quatre membres.

- Le comité des riverains de la Durdent

Le comité des riverains de la rivière a pour vocation de réfléchir sur les orientations concernant la compétence rivière et il est composé, pour chaque commune :

- le délégué représentant la commune au conseil syndical des bassins versants,
- un délégué représentant les propriétaires riverains de La Durdent.

Chaque commune traversée par La Durdent aura l'obligation d'organiser l'élection d'un représentant des propriétaires riverains de La Durdent. Cet élu des riverains sera renouvelé lors de chaque élection municipale.

Le syndicat aura toujours la possibilité de réunir l'ensemble des riverains en réunion plénière.

Article 8 : Financement

Le syndicat a la volonté de scinder en deux budgets le financement de la structure :

- d'une part, un budget principal pour les compétences historiques du syndicat de réduction du ruissellement et dans la lutte contre l'érosion des sols ;
- d'autre part, un budget annexe dédié à des compétences d'entretien et de restauration de La Durdent, de zones humides comportant des financements complémentaires aux simples collectivités adhérentes avec des taxes de riverains (privés ou publics) ou liées à des prélèvements d'eau.

Il sera fourni annuellement aux collectivités adhérentes la répartition des dépenses tant de fonctionnement que d'investissement entre la part GEMAPI et hors GEMAPI.

BUDGET PRINCIPAL

Contributions pour la compétence prévention des inondations par la gestion du ruissellement et lutte contre l'érosion des sols

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune.

La contribution des EPCI-FP membres résulte de l'addition des quotes parts des communes qui les composent.

La répartition est fixée de la manière suivante : (annexe 3)

- 1/3 au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente
- 1/3 au prorata du potentiel fiscal n-1 de chaque commune,
- 1/3 au prorata de la population DGF n-1 de chaque commune concernée par les bassins versants ;

Pour les communes partiellement sur notre territoire, le nombre d'habitant sera calculé au prorata de la surface communale sur notre territoire.

Les composantes du calcul seront fournies au début d'année par les services de l'Etat en fonction de l'année précédente.

Le montant global des contributions sera actualisé chaque année au moment du vote du budget.

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par l'étude liée aux bassins versants, seront mis à disposition du syndicat mixte par les communes ou les groupements (EPCI-FP) qui les ont financés.

Le syndicat mixte remboursera alors à la commune ou au groupement la part des emprunts restant à leur charge.

Les contributions aux compétences hors GEMAPI suivront la même règle de répartition que pour l'ensemble du budget principal, à savoir la règle des trois tiers présentée à l'annexe 3.

BUDGET ANNEXE

Contributions pour des compétences d'entretien et de restauration de la rivière et des zones humides de nos vallées.

La contribution à cette compétence fera l'objet de l'ouverture d'un budget annexe et les différentes ressources s'articulent sur :

- Taxes aux propriétaires de berges riveraines de la Durdent
 - au mètre linéaire,
 - au type d'ouvrage et à son état (chute en ruine, vanne ouverte, vanne fermée),
 - au mètre carré de bassin d'agrément ou ballastière dans le lit majeur connecté au lit mineur

- Taxe de prélèvement d'eau dans la rivière indiquée sur les mètres cubes de prélèvements impactant la rivière (CNPE de Paluel, le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central, la communauté de communes de la Côte d'Albâtre)
- Contribution publique par une redevance rivière - zones humides en fonction du prorata d'habitants des EPCI-FP sur notre territoire.

La répartition est fixée de la manière suivante : (annexe 4)

- répartie en fonction du nombre des habitants des EPCI-FP sur le territoire, la population DGF n-1 sera prise en compte pour l'actualisation des quotes-parts.
- Pour les communes partiellement sur notre territoire, le nombre d'habitant sera calculé au prorata de la surface communale sur notre territoire.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Cany-Barville.

Article 9 : Délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat.

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée par d'autres collectivités territoriales (mairies, communautés de communes, privés...) pour tout projet d'intérêt général ou public.

Les thématiques et champs d'intervention seront définis par délibérations et conventionnement, en particulier, dans la gestion des eaux pluviales, la lutte contre l'érosion des sols, des opérations liées à la continuité écologique ou le portage d'opération relevant de subventions en particulier de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le propriétaire délèguera la maîtrise d'ouvrage ponctuelle par convention de mandat.

A l'inverse, il peut être nécessaire, pour le syndicat, de déléguer sa maîtrise d'ouvrage pour des projets ponctuels auprès de collectivités publiques.

Article 10 : Adhésion de la structure à un établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

Article 11 : Transmission des statuts.

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 août 2017.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

9 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

ANNEXE 1 : Décomposition - BRANCHE GEMAPI et BRANCHE HORS GEMAPI

BRANCHE GEMAPI			
Item	Titre	Dénomination	Définition
1°	<u>Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.</u>	Stratégies globales d'aménagement du bassin versant : Création, entretien, gestion et surveillance des ouvrages structurants contre les inondations liées au débordement des cours d'eau et au ruissellement. (Hors remontée de nappes et problématiques liées au pluvial urbain) et postes associés.	Définition, création, entretien et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement dynamique et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues ; systèmes d'endiguement ; zone d'expansion de crues).
2°	<u>Entretien et aménagement des cours d'eau et plans d'eau, y compris les accès.</u>	Entretien des berges, de la ripisylve et du lit mineur pour contribuer au bon état des eaux et postes associés.	Enlèvements d'embâcles, débris, atterrissements, élagage et recépage de la végétation, entretien du lit mineur et régulation des espèces exotiques envahissantes (faune et flore)...etc.
		Pour les plans d'eau d'intérêt général et postes associés.	Aménagement, restauration et entretien des plans d'eau d'intérêt général. Aménagement et restauration des mares sans débit de fuite (hors entretien, restant à la charge des propriétaires).
5°	<u>Défense contre les inondations</u>	Création, entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection ponctuels, contre les inondations liées au débordement des cours d'eau et au ruissellement. (hors remontée de nappes et problématiques liées au pluvial urbain) et postes associés.	Définition, création, entretien et gestion d'aménagements hydrauliques, n'ayant pas de lien direct avec les cours d'eau et/ou les zones humides (ouvrages ponctuels de protection comme les digues de protection rapprochée, barrages, écrêteurs de crues, déversoirs de crues, pouvant protéger une habitation, un groupement d'habitation, un bâtiment ou une voirie par exemple). Aménagement favorisant l'infiltration et la sédimentation sur les zones agricoles par l'aménagement d'ouvrages capables de stocker un volume d'eau : noue, fossé, diguette, fossé à redents, mare tampon avec débit de fuite ...etc.
8°	<u>Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines</u>	Opérations de renaturation, de restauration et de suivis de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau d'intérêt général, études afférentes et postes associés.	Etudes diagnostics et de suivis des milieux aquatiques : suivis qualité des rivières, Programmes Pluriannuels de Restauration et d'Entretien, traçages de bétouilles liées aux eaux de surface, diagnostics mares...etc. Actions en matière de restauration ou de renaturation, de gestion et d'entretien de la continuité écologique, des cours d'eau, des bras morts, des zones humides et/ou de la ripisylve, découlant des plans de gestions stratégiques et des plans pluriannuels d'actions.
BRANCHE HORS GEMAPI			
4°	<u>Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols</u>	Entretien, restauration et aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce, incapables de stocker un volume d'eau mais qui peuvent ralentir sa progression, tout en protégeant le sol et postes associés.	Haies, fascines et autres techniques issues du génie végétal, bandes enherbées, boisement d'infiltration, matériels de démonstration : écroûtage...etc. Investissements, formations et mesures d'encouragements de pratiques agricoles participant à éviter la création de ruissellements et d'érosion.

11°	<u>Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques</u>	Instrumentation non directement liée aux enjeux GEMAPI	Stations de mesure, piézomètres, bancarisation, observatoires...etc.
12°	<u>Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique</u>	Opérations de sensibilisation et de communication non liées aux enjeux GEMAPI.	Animations du SAGE, avis d'urbanisme, animations scolaires, portes ouvertes, manifestations diverses, outils de communication.

Annexe 2

Carte du périmètre du Syndicat des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes



**Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent,
Saint Valery et Veulettes**

Tél.02 35 57 92 30 - Fax.02 35 57 92 39
27 bis, rue Chauffour - 76450 CANY-BARVILLE



Clés de répartition financière de la participation au budget principal
pour la compétence prévention des inondations et luda contre l'érosion au pourcentage de sa population
par rapport à la population totale de notre territoire -

INSEE	Communes	S Totale (Km2)	S dans le EV (Km2)	% de la S dans le EV	Pop DGF 2018	Pop dans le EV 2018	% de la pop dans le EV	Linéaire (m)	% du linéaire	Pot Fiscal 2018 commune dans le EV	Pot fiscal habitant dans le EV	de potentiel fiscal	Cote part communale Trx EV
001	Ailleville Bellefosse	14,66	10,7	2,22%	1 198	430	0,36%	0	0,00%	338 586	308 744	0,907%	1,270%
002	Ailvillars	6,75	1,99	0,41%	639	189	0,43%	0	0,00%	586 215	173 338	0,350%	0,388%
005	Amfreville les Champs	4,0	4,0	0,99%	180	180	0,41%	0	0,00%	60 419	60 419	0,122%	0,496%
009	Amouville sur Herford	3,5	3,5	0,78%	338	338	0,77%	0	0,00%	97 301	97 301	0,195%	0,564%
015	Angiens	6,88	1,39	0,29%	616	98	0,22%	0	0,00%	257 537	40 023	0,081%	0,195%
016	Angles-surville le Bras Long	3,53	3,53	0,73%	126	126	0,29%	0	0,00%	64 005	64 005	0,129%	0,365%
023	Anvilly	4,23	4,23	0,99%	322	322	0,73%	0	0,00%	87 484	87 484	0,176%	0,586%
032	Auzouville le Manuel	3,02	3,02	0,63%	150	150	0,34%	0	0,00%	63 666	61 868	0,124%	0,366%
055	Baons le Combe	5,38	5,38	1,12%	384	384	0,87%	0	0,00%	191 986	191 986	0,382%	0,792%
077	Béresville	5,51	2,9	0,61%	218	116	0,29%	0	0,00%	85 517	49 600	0,092%	0,323%
083	Bertheville	2,43	2,43	0,51%	122	122	0,28%	0	0,00%	30 631	30 631	0,062%	0,282%
084	Bertriville	3,22	0,82	0,11%	122	20	0,04%	0	0,00%	45 287	7 313	0,015%	0,056%
087	Berville en Caux	0,72	0,72	1,46%	656	666	1,49%	0	0,00%	161 601	161 601	0,366%	1,086%
091	Beuzeville la Guéhard	6,42	4,14	0,24%	235	42	0,10%	0	0,00%	87 378	15 752	0,032%	0,123%
128	Bosville	8,69	8,69	1,81%	629	629	1,43%	0	0,00%	205 523	205 523	0,416%	1,218%
129	Boudeville	4,66	4,66	0,97%	222	222	0,51%	0	0,00%	67 990	67 990	0,137%	0,537%
149	Bûton-Vénéville	5,51	3,51	0,73%	289	184	0,43%	0	0,00%	101 008	64 344	0,130%	0,426%
151	Calleville	5,03	4,0	0,89%	302	302	0,69%	0	0,00%	109 964	109 964	0,222%	0,652%
156	Carpiailles	4,49	4,49	0,93%	347	347	0,79%	0	0,00%	133 131	133 131	0,266%	0,664%
169	Cany Barville	19,87	19,87	2,81%	3 179	3 167	7,21%	10,06	16,41%	2 203 638	2 195 518	4,428%	4,616%
181	Carville Pot de Far	5,34	4,1	1,11%	128	128	0,29%	0	0,00%	50 235	50 235	0,101%	0,301%
176	Claville	3,16	3,16	0,66%	333	333	0,73%	0	0,00%	155 588	155 588	0,314%	0,876%
180	Cleuvilla	4,1	3,5	0,73%	207	178	0,40%	0	0,00%	69 902	60 013	0,121%	0,413%
181	Cléville	5,47	0,39	0,08%	165	11	0,03%	0	0,00%	153 634	10 673	0,022%	0,042%
182	Cliffonville	7,28	7,28	1,51%	284	284	0,69%	0	0,00%	236 988	236 988	0,474%	0,679%
199	Crasville la Motte	6,21	3,21	0,67%	161	161	0,41%	0	0,00%	81 686	61 868	0,124%	0,416%
195	Criquebeuf le Mauconduit	4,12	2,5	0,61%	190	138	0,31%	0	0,00%	90 079	65 373	0,132%	0,366%
198	Criquebeuf sur Ouveille	5,63	5,63	1,21%	641	641	1,41%	0	0,00%	255 460	255 460	0,511%	1,214%
219	Doucville	14,51	14,51	3,02%	2 016	2 016	4,49%	0	0,00%	1 336 649	1 310 649	2,643%	3,872%
221	Drosay	6,43	6,43	1,34%	226	226	0,51%	0	0,00%	142 053	142 053	0,282%	0,713%
223	Ecausse Alix	7,1	0,1	0,07%	335	25	0,06%	0	0,00%	329 207	19 301	0,039%	0,052%
225	Epreville les Baons	8,39	8,39	1,76%	359	359	0,81%	0	0,00%	189 856	189 856	0,383%	1,081%
226	Eclou les Baons	4,82	3,01	0,63%	403	247	0,56%	0	0,00%	144 552	88 439	0,178%	0,466%
236	Entonville	6,22	6,22	1,29%	351	351	0,80%	0	0,00%	333 534	333 534	0,673%	0,922%
241	Ermengrville	3,7	3,7	0,77%	168	145	0,33%	0	0,00%	69 732	60 309	0,122%	0,373%
251	Etailville	3,56	3,56	0,74%	476	476	1,04%	0	0,00%	121 580	121 580	0,248%	0,686%
253	Étouteville	11,59	11,59	2,41%	814	814	1,86%	0	0,00%	267 117	267 117	0,534%	1,600%
254	Terre de Caux	38,01	8,7	1,99%	4 205	741	1,69%	0	0,00%	4 310 954	759 889	1,543%	1,588%
293	Féfillet	3,72	3,72	0,77%	223	223	0,51%	0	0,00%	95 284	95 284	0,192%	0,491%
298	Genpionville	4,81	2,01	0,43%	423	252	0,57%	0	0,00%	185 004	110 400	0,223%	0,466%
309	Gonzaville	4,83	1,4	0,31%	118	36	0,08%	0	0,00%	62 950	19 169	0,039%	0,142%
316	Grainville la Teinturière	18,41	18,41	3,85%	1 179	1 179	2,68%	0,18	18,80%	485 946	485 946	0,980%	2,497%
325	Grémouville	8,27	7,7	1,61%	429	403	0,92%	0	0,00%	352 487	430 730	0,867%	1,066%
325	Gréville les Grés	4,38	2,1	0,44%	438	218	0,49%	0	0,00%	198 866	98 967	0,199%	0,376%
339	le Hanquard	4,32	4,32	0,90%	279	279	0,64%	2,74	5,01%	107 655	107 655	0,217%	0,583%
340	Les Hauts de Caux	11,78	11,78	2,46%	1 474	1 474	3,39%	0	0,00%	569 103	569 103	1,140%	2,350%
340	Harcenville	7,48	7,48	1,58%	638	638	1,42%	0	0,00%	234 357	234 357	0,473%	1,084%
346	Hautot l'Aunray	7,33	7,33	1,52%	383	383	0,89%	0	0,00%	136 393	136 393	0,276%	0,696%
347	Hautot le Valois	6,07	6,07	1,26%	346	346	0,79%	0	0,00%	153 638	153 638	0,310%	0,793%
348	Hautot St Sulpice	8,53	8,53	1,77%	680	680	1,48%	0	0,00%	276 091	276 091	0,567%	1,269%
363	Héberville	9,99	0	0,00%	131	0	0,00%	0	0,00%	47 688	0	0,000%	0,000%
359	Herford en Caux	10,81	10,81	2,25%	1019	1019	2,32%	7,28	13,32%	356 854	356 854	0,720%	1,624%
385	Houdetot	5,77	0,51	0,11%	189	17	0,04%	0	0,00%	95 790	6 487	0,017%	0,054%
375	Ingvville	7,91	7,91	1,64%	324	324	0,74%	0	0,00%	191 035	191 035	0,389%	0,922%
387	Lindébauf	4,62	4,62	0,97%	421	184	0,42%	0	0,00%	118 416	48 136	0,099%	0,280%
403	Melleville les Grés	3,86	3,86	0,81%	189	189	0,43%	0	0,00%	96 257	96 257	0,192%	0,424%
407	Monnéville es plaines	5,36	5,36	1,13%	332	234	0,53%	0	0,00%	208 294	147 050	0,297%	0,666%
428	Le Mesnil Durand	1,32	1,32	0,27%	36	36	0,09%	0	0,00%	20 304	20 304	0,041%	0,134%
456	Micville	6,66	6,66	1,40%	614	30	0,07%	0	0,00%	329 805	12 180	0,025%	0,063%
467	Néville	9,23	9,23	1,92%	1 406	1 406	3,20%	0	0,00%	592 560	682 560	1,395%	2,105%
480	Occueville	6,81	6,81	1,45%	487	487	1,11%	0	0,00%	181 140	181 140	0,368%	1,109%
483	Obernville	4,37	4,37	0,92%	266	266	0,60%	2,66	4,87%	99 899	89 899	0,201%	0,679%
488	Ouville	7,01	7,01	1,49%	548	485	1,10%	0	0,00%	244 473	216 224	0,436%	0,943%
490	Ouville en Caux	9,88	9,88	2,12%	1 172	1 076	2,43%	0	0,00%	566 243	518 243	1,047%	1,791%
491	Ouville l'Abbaye	7,31	7,31	1,52%	690	697	1,57%	0	0,00%	211 174	211 174	0,426%	1,172%
493	Paillet	10,87	10,87	2,28%	543	543	1,24%	0,68	17,68%	26 060 676	28 060 676	52,562%	18,682%
504	Plaine Séva	4,07	4,07	0,85%	165	165	0,37%	0	0,00%	65 495	65 495	0,132%	0,444%
510	Prétot Vicqueville	4,73	4,73	0,99%	214	199	0,46%	0	0,00%	64 297	59 639	0,121%	0,494%

524	Reuville	4,07	1,27	-0,26%	138	40	0,09%	0	0,00%	58 191	19 818	0,0402%	0,132%
529	Riville	7,44	0,01	0,11%	329	23	0,05%	0	0,00%	346 556	10 046	0,020%	0,059%
530	Robertot	2,45	2,45	0,61%	225	226	0,51%	0,52	0,05%	62 633	62 633	0,126%	0,383%
531	Rocquafort	5,36	5,36	1,12%	336	336	0,78%	0	0,00%	135 029	135 029	0,272%	0,747%
542	Rollets	4,47	4,47	0,93%	274	274	0,62%	0	0,00%	74 736	74 736	0,144%	0,589%
589	Ste Colombe	5,74	5,74	1,19%	231	231	0,53%	0	0,00%	96 800	98 808	0,195%	0,638%
597	St Laurent en Caux	6,49	1,1	0,24%	794	136	0,31%	0	0,00%	324 252	59 213	0,111%	0,219%
610	Ste Marie des Champs	4,11	1,16	0,24%	1 609	480	1,02%	0	0,00%	1 192 029	339 538	0,673%	0,646%
613	St Martin aux Bureaux	8,14	5,92	1,23%	1 019	741	1,69%	0	0,00%	489 236	359 698	0,718%	1,242%
646	St Riquier les Plains	6,22	6,22	1,29%	665	665	1,31%	0	0,00%	325 370	325 370	0,656%	1,154%
651	St Sylvain	3,24	3,24	0,67%	200	200	0,49%	0	0,00%	131 678	131 678	0,261%	0,689%
662	St Vaast Diappedalle	12,15	12,15	2,53%	411	411	0,94%	0	0,00%	159 290	159 290	0,321%	1,281%
665	St Valery en Caux	10,47	10,47	2,18%	4 918	4 918	11,22%	0	0,00%	4 530 928	4 580 928	9,159%	7,504%
664	Sasseville	6,19	6,19	1,29%	229	279	0,64%	0	0,00%	514 741	414 741	1,038%	0,877%
679	Sommersnil	3,06	3,06	0,64%	103	103	0,23%	2,91	5,32%	42 568	42 568	0,086%	0,219%
692	Thiouville	5,96	1,0	0,24%	329	64	0,15%	0	0,00%	102 036	10 860	0,206%	0,131%
699	La Trep Mesnil	5,23	1,57	0,33%	425	128	0,29%	0	0,00%	131 308	39 418	0,091%	0,232%
718	Vailquerville	12,39	9,94	1,96%	1 456	1 028	2,84%	0	0,00%	890 256	620 594	1,252%	1,850%
730	Vergiville les Ouelles	3,21	3,21	0,67%	135	136	0,31%	0	0,00%	53 972	53 972	0,109%	0,361%
736	Vauletes sur mer	4,71	4,71	0,98%	627	627	1,41%	0	0,00%	527 226	527 226	1,053%	1,167%
737	Vibeuf	6,65	1,65	0,34%	652	124	0,28%	0	0,00%	205 035	39 117	0,079%	0,245%
746	Vincemerville	4,22	2,04	0,85%	247	155	0,35%	0	0,00%	106 796	66 817	0,136%	0,448%
748	Vittefeur	8,17	8,17	1,70%	746	746	1,70%	9,84	17,64%	336 645	336 645	0,676%	1,358%
762	Yerville	10,42	5,89	1,23%	2 470	1 631	3,71%	0	0,00%	1 401 890	625 584	2,827%	2,337%
767	Yvecniga	5,97	5,97	1,24%	663	663	1,51%	0	0,00%	180 948	180 948	0,369%	1,038%
768	Yvetot	7,47	9,68	0,20%	12 654	105	0,24%	0	0,00%	8 500 417	78 535	0,162%	0,164%
	TOTAL 2019	640,98	481	100,00%	70190	43927	100,00%	54,65	100,00%	68950131	49 580 724	100,00%	79,0%

Clés de répartition financière de la participation au budget annexe
pour la compétence Rivière et zones humides au pourcentage de sa population
par rapport à la population totale de notre territoire -

Code INSEE	Communes	S Totale (Km2)	S dans le BV (Km2)	% de la S dans le BV	Pop DGF 2018	Pop 2018 dans le BV	% de la pop dans le BV	Quote part RZH
001	Allouville-Bellefosse	14,66	10,7	2,22%	1 199	430	0,98%	0,98%
002	Alvimare	6,73	1,99	0,41%	639	189	0,43%	0,43%
006	Amfreville les Champs	4,6	4,6	0,96%	180	180	0,41%	0,41%
009	Ancourteville sur Harcourt	3,5	3,5	0,73%	338	338	0,77%	0,77%
015	Anglens	8,88	1,39	0,29%	616	96	0,22%	0,22%
016	Anglesqueville le Bras Long	3,53	3,53	0,73%	126	126	0,29%	0,29%
023	Anzeville	4,23	4,23	0,88%	322	322	0,73%	0,73%
032	Auberville la Manuel	3,02	3,02	0,63%	150	150	0,34%	0,34%
055	Baons le Comte	5,38	5,38	1,12%	384	384	0,87%	0,87%
077	Bénesville	5,51	2,94	0,61%	218	116	0,28%	0,28%
083	Bartheauville	2,43	2,43	0,51%	122	122	0,28%	0,28%
084	Bertreville	3,22	0,52	0,11%	122	20	0,04%	0,04%
087	Berville en Caux	6,72	6,72	1,40%	656	656	1,49%	1,49%
091	Beuzeville la Guérard	6,42	1,16	0,24%	235	42	0,10%	0,10%
128	Bosville	8,69	6,69	1,41%	629	629	1,43%	1,43%
129	Boudéville	4,66	4,66	0,97%	222	222	0,51%	0,51%
149	Butot Vénéville	5,51	3,51	0,73%	289	184	0,42%	0,42%
151	Cailleville	5,03	5,03	1,05%	302	302	0,69%	0,69%
156	Canouville	4,49	4,49	0,93%	347	347	0,79%	0,79%
159	Cany Barville	13,57	13,52	2,81%	3 179	3 167	7,21%	7,21%
161	Carville Pot de Fer	5,34	5,34	1,11%	128	128	0,29%	0,29%
176	Claesville	3,16	3,16	0,66%	333	333	0,76%	0,76%
180	Cléville	4,1	5,52	0,73%	207	178	0,40%	0,40%
181	Cléville	5,47	0,38	0,08%	165	11	0,03%	0,03%
182	Cilponville	7,28	7,28	1,51%	284	284	0,65%	0,65%
189	Crasville la Mallet	3,21	3,21	0,67%	181	181	0,41%	0,41%
195	Cricketot le Mauconduit	4,12	2,99	0,62%	190	138	0,31%	0,31%
198	Cricketot sur Ouville	5,83	5,83	1,21%	841	841	1,91%	1,91%
219	Doudeville	14,51	14,51	3,02%	2 516	2 516	5,96%	5,96%
221	Drosay	6,43	6,43	1,34%	226	226	0,51%	0,51%
223	Ecalles Alix	7,1	0,33	0,07%	535	25	0,06%	0,06%
225	Ecreteville les Baons	9,39	9,39	1,95%	399	399	0,91%	0,91%
228	Ectot les Baons	4,92	3,01	0,63%	403	247	0,56%	0,56%
236	Envronville	6,22	6,22	1,29%	351	351	0,80%	0,80%
241	Ermenouville	3,7	3,2	0,67%	168	145	0,33%	0,33%
251	Étalleville	3,55	3,55	0,74%	475	475	1,08%	1,08%
253	Etoutville	11,59	11,59	2,41%	814	814	1,85%	1,85%
	Terre de Caux	38,01	6,7	1,39%	4 206	741	1,69%	1,69%
293	Fultot	3,72	3,72	0,77%	223	223	0,51%	0,51%
299	Gerponville	4,91	2,99	0,61%	423	252	0,57%	0,57%
309	Gonzéville	4,83	1,47	0,31%	118	36	0,08%	0,08%
315	Grainville la Teinturière	18,41	18,41	3,83%	1 179	1 179	2,68%	2,68%
325	Grémonville	8,27	7,76	1,61%	429	403	0,92%	0,92%
335	Gueutteville les Grès	4,39	2,14	0,44%	439	214	0,49%	0,49%
339	le Hanouard	4,32	4,32	0,90%	279	279	0,64%	0,64%
	Les Hauts-de-caux	11,76	11,76	2,44%	1 474	1 474	3,36%	3,36%
340	Harcenville	7,48	7,48	1,56%	538	538	1,22%	1,22%
346	Hautot l'Auvray	7,33	7,33	1,52%	393	393	0,89%	0,89%
347	Hautot la Vatois	6,07	6,07	1,26%	346	346	0,79%	0,79%
348	Hautot St Sulpice	8,53	8,53	1,77%	680	680	1,55%	1,55%
353	Héberville	3,99	0,09	0,00%	131		0,00%	0,00%

355	Herécourt en Caux	10.81	10.81	2.25%	1 019	1 019	2.32%	2.32%
365	Houdetot	5.77	0.51	0.11%	189	17	0.04%	0.04%
375	Ingouville	7.91	7.91	1.64%	324	324	0.74%	0.74%
387	Lindebeuf	4.62	4.8	0.37%	421	164	0.37%	0.37%
403	Malleville les Grés	3.06	3.06	0.64%	199	199	0.46%	0.46%
407	Mannéville es plains	6.36	4.49	0.93%	332	234	0.53%	0.53%
428	Le Mesnil Durdent	1.32	1.32	0.27%	38	38	0.09%	0.09%
456	Motteville	8.68	0.32	0.07%	814	30	0.07%	0.07%
467	Néville	9.23	9.23	1.92%	1 406	1 406	3.20%	3.20%
480	Ocqueville	8.91	8.91	1.86%	487	487	1.11%	1.11%
483	Oherville	4.57	4.57	0.95%	256	256	0.58%	0.58%
488	Quainville	7.01	6.2	1.29%	548	485	1.10%	1.10%
490	Ourville en Caux	9.86	9.04	1.88%	1 172	1 075	2.45%	2.45%
491	Quville l'Abbaye	7.31	7.31	1.52%	690	690	1.57%	1.57%
493	Paluel	10.67	10.67	2.26%	543	543	1.24%	1.24%
504	Pleine Sève	4.07	4.07	0.85%	155	155	0.35%	0.35%
510	Prétot Vicquemare	4.73	4.38	0.91%	214	198	0.45%	0.46%
524	Réville	4.37	1.27	0.26%	138	40	0.09%	0.09%
529	Riville	7.44	0.61	0.11%	329	23	0.05%	0.05%
530	Robertot	2.45	2.45	0.51%	225	225	0.51%	0.51%
531	Rocquefort	6.36	5.36	1.11%	336	336	0.76%	0.76%
542	Routes	4.47	4.47	0.93%	274	274	0.62%	0.62%
569	Ste Colombe	5.74	5.74	1.19%	231	231	0.53%	0.53%
597	St Laurent en Caux	6.46	1.1	0.23%	794	135	0.31%	0.31%
610	Ste Marie des Champs	4.11	1.15	0.24%	1 609	450	1.02%	1.02%
613	St Martin aux Buneaux	8.14	5.92	1.23%	1 019	741	1.69%	1.69%
646	St Riquier es Plains	6.22	6.22	1.29%	665	665	1.51%	1.51%
651	St Sylvain	3.24	3.24	0.67%	200	200	0.46%	0.46%
652	St Vaast Dieppedalle	12.15	12.15	2.53%	411	411	0.94%	0.94%
655	St Valéry en Caux	10.47	10.47	2.18%	4 918	4 918	11.20%	11.20%
664	Sasseville	6.19	6.19	1.29%	279	279	0.64%	0.64%
679	Sommesnil	3.06	3.06	0.64%	103	103	0.23%	0.23%
692	Thierville	5.86	1.14	0.24%	329	64	0.15%	0.15%
699	Le Torp Mesnil	5.23	1.57	0.33%	425	128	0.29%	0.29%
718	Valliquerville	13.39	9.44	1.96%	1 456	1 026	2.34%	2.34%
730	Veauville les Quelles	3.21	3.21	0.67%	135	135	0.31%	0.31%
736	Veulettes sur mer	4.71	4.71	0.98%	627	627	1.43%	1.43%
737	Vibeuf	8.85	1.65	0.34%	652	124	0.28%	0.28%
746	Vinnemerville	4.22	2.64	0.55%	247	155	0.35%	0.35%
748	Vitteflour	8.17	8.17	1.70%	746	746	1.70%	1.70%
752	Yerville	10.42	6.88	1.43%	2 470	1 631	3.71%	3.71%
757	Yvechtue	5.97	5.97	1.24%	663	663	1.51%	1.51%
758	Yvetot	7.47	0.96	0.20%	12 654	105	0.24%	0.24%
TOTAL 2019		640.98	481	100.00%	70190	43927	100.00%	100.00%